

GIBIER

Restauration et maintien
de l'équilibre forêt-gibier
dans le Grand Est

& TERRITOIRES



GUIDE D'INFORMATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DESTINATION DES ÉLUS
DES COMMUNES
FORESTIÈRES

GIBIER

Restauration et maintien
de l'équilibre forêt-gibier
dans le Grand Est

& TERRITOIRES



PRÉFACE

La forêt de la région Grand Est représente 33 % du territoire régional et 12 % de la forêt française. La forêt publique y est majoritaire, les communes détenant 40 % de la forêt du territoire régional avec plus de 3 600 forêts communales.

La gestion durable des forêts doit permettre de garantir la production de bois ainsi que la protection des espèces végétales et animales, des sols, des ressources en eau ou encore l'accueil du public. Elle doit également permettre de garantir la capacité des forêts à assurer les fonctions multiples et complémentaires, pour les générations présentes et futures.

L'actuel déséquilibre forêt-gibier dans les forêts du Grand Est a des conséquences néfastes sur ces fonctions essentielles au développement durable des territoires forestiers : perte de valeur des bois, défaut de régénération, augmentation des collisions sur la route, perte de diversité en essences forestières et espèces arbustives.

Parce qu'ils sont à la fois en charge de la gestion durable des forêts communales et de l'aménagement du territoire, les élus de communes forestières sont pleinement impliqués dans le retour à l'équilibre forêt-gibier. L'éradication du gibier serait bien sur une aberration, tout comme l'est la conversion d'une forêt en parc à gibier.

En Région Grand Est, la vente des bois et la chasse sont les deux principales sources de revenus forestiers pour les communes forestières. Concilier les attentes des propriétaires forestiers, des chasseurs et des autres utilisateurs est souvent compliqué et parfois même contradictoire.

Comment une commune forestière peut-elle s'attacher à conserver un patrimoine forestier en maintenant une ressource forestière, tout en protégeant l'ensemble des animaux sauvages ?

Le réseau des Communes forestières du Grand Est a souhaité réaliser, en partenariat avec les acteurs du monde forestier et de la chasse, un guide complet et pragmatique à destination des élus dans l'exercice de leurs responsabilités relatives à la restauration et au maintien de l'équilibre forêt-gibier.

Pierre GRANDADAM,
Président des Communes forestières d'Alsace

Jean-Pierre MICHEL,
Président des Communes forestières de Champagne Ardenne

Jean-Claude HUMBERT,
Président des Communes forestières de Lorraine

AVANT-PROPOS

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme d'action mené par les Communes forestières du Grand Est, afin d'accompagner les élus de communes forestières dans la mise en œuvre d'outils adaptés pour la restauration et le maintien de l'équilibre forêt-gibier à l'échelle de la région Grand Est.

L'objectif était de réaliser un guide, le plus complet et pragmatique possible, sur l'équilibre forêt-gibier à destination des élus. Ce guide contient donc de nombreuses informations, allant de la définition de l'équilibre forêt-gibier, jusqu'aux outils à disposition des élus, en passant par l'organisation de la chasse dans les différents territoires.

Afin d'en faciliter la lecture, le guide a été découpé en neuf grandes thématiques. Chacune des parties est indépendante des autres. Les lecteurs pourront naviguer dans le guide grâce à un sommaire détaillé. Cela leur permettra d'aller chercher directement l'information dont ils ont besoin sans être obligés de consulter l'ouvrage de manière linéaire.

Ce guide destiné à l'ensemble des élus des Communes forestières du Grand Est inclut également les spécificités liées au droit local (sont concernés les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin). Pour que chacun puisse s'y retrouver, les spécificités liées au droit local ont été distinguées dans chacune des parties du guide.

Enfin, pour compléter ce document très complet, des fiches/éléments techniques, comme des modèles de baux de chasse, des modèles de fiche de déclaration des dégâts de gibier ou encore des modèles de demande de plan de chasse, sont disponibles sur le site internet des Communes forestières du Grand Est à l'adresse suivante : <https://www.communesforestieres-grandest.org/>

La loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a apporté des modifications au Code de l'environnement qui encadre la pratique de la chasse. Plusieurs décrets parus depuis permettent son application et sont intégrés dans ce guide. Les décrets réglementaires qui paraîtront après la publication de ce guide feront l'objet d'une note corrective au contenu du guide.



SOMMAIRE

PRÉFACE	4
AVANT-PROPOS	5
1. LA FAUNE SAUVAGE ET LES ESSENCES FORESTIÈRES	9
■ Statuts de la faune sauvage	10
■ Les principales espèces de grand gibier	11
■ Les signes de présence du gibier	17
■ Les principales essences forestières	20
2. L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER	25
■ Définitions	26
■ Les causes du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique	27
■ Les conséquences du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique	30
3. L'ENCADREMENT DE LA CHASSE	33
■ Rappel de l'histoire	34
■ Les textes de référence aujourd'hui	35
■ Les acteurs impliqués dans la gestion de la chasse	38
4. ORGANISATION DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LES TERRITOIRES	43
■ Départements sous ACCA obligatoire	45
■ Départements hors ACCA obligatoire	47
■ Département sous loi locale	48
■ Les périodes de chasse du grand gibier	49
5. LE PLAN DE CHASSE ET LE PLAN DE GESTION	53
■ Généralités Grand Est	54
■ Élaboration du plan de chasse	55
■ Contrôle de la réalisation	56
■ Régulation du sanglier	57
6. AGRAINAGE	59
■ Définitions	60
■ Agrainage de dissuasion ou nourrissage ?	61
7. MESURES DE PROTECTIONS	63
■ Mesures de protections contre les dégâts aux cultures agricoles	64
■ Mesures de protections contre les dégâts en forêt	64
8. INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER	67
■ Fiche de signalement des dégâts de gibier en forêt	68
■ Quelles réparations ?	69
■ Indemnités pour les propriétaires de terrains inclus dans une ACCA	70
■ Indemnités des propriétaires dans les départements en droit local	71
9. OUTILS À DISPOSITION DES ÉLUS POUR RÉTABLIR ET MAINTENIR L'ÉQUILIBRE FORÊT GIBIER	75
■ « Bien louer » sa chasse	76
■ Faire valoir sa position dans l'élaboration du plan de chasse	78
■ S'assurer de la réalisation du plan de chasse	81
■ Favoriser l'échange entre acteurs	81
■ Se faire accompagner par son gestionnaire forestier au quotidien	83
■ Mettre en place des aménagements cynégétiques	84
■ Autres mesures à disposition des élus	85
ANNEXES	86
■ Liste des abréviations et des sigles	86
■ Références	86

LA FAUNE SAUVAGE ET LES ESSENCES FORESTIÈRES



STATUTS DE LA FAUNE SAUVAGE

1.

En France, la faune sauvage est qualifiée de « res nullius », c'est-à-dire « bien n'appartenant à personne ». Elle est classée par Arrêté ministériel en plusieurs statuts, en fonction de différents critères qui sont :

- Les états de conservation de population de chaque espèce,
- Le droit européen,
- Le caractère d'intérêt général lié à leur présence.

Le statut des différentes espèces animales sauvages découle de leur inscription ou non sur des listes énumératives. Ces listes ne sont cependant pas intangibles et peuvent donc être modifiées au fil des années. Il est à noter que certaines espèces peuvent être soumises à plusieurs statuts, comme le renard, qui est une espèce chassable mais qui peut être classée comme susceptible d'occasionner des dégâts.

■ ESPÈCE CHASSABLE

En France, 89 espèces sont chassables. Seules les espèces explicitement citées à l'Arrêté du 26 juin 1987 peuvent faire l'objet d'un acte de chasse. Elles sont classées en trois catégories : gibiers sédentaires, gibiers d'eau et oiseaux de passage.

■ ESPÈCE NON CHASSABLE

Les espèces non chassables sont des espèces pour lesquelles la chasse est interdite. Le préfet peut interdire la chasse de certaines espèces chassables dans son Arrêté annuel d'ouverture de la chasse valable pour la saison cynégétique.

■ ESPÈCE PROTÉGÉE

Il s'agit d'espèces dont la chasse n'est pas autorisée, et qui en plus des autres espèces non chassables, bénéficient d'une protection renforcée. Il est interdit de les capturer et/ou de les détruire. La destruction, l'altération ou la dégradation de leur habitat est également interdite. L'Arrêté du 23 avril 2007 indique la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national : chat sauvage, chauve-souris, lynx, cigogne, loup... D'autres listes, notamment pour les oiseaux, existent.

■ ESPÈCE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Depuis août 2016, la notion « d'animaux nuisibles » est remplacée par celle « d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces modifications terminologiques n'ont pas d'impact quant au classement ou aux modalités de destruction des espèces concernées.

C'est le ministre chargé de la chasse (Ministère de la Transition écologique et solidaire) qui fixe par Arrêté, pour le territoire national, trois listes d'espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

- Groupe 1 : Espèces envahissantes classées par Arrêté ministériel annuel sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce sont la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et le vison d'Amérique.
- Groupe 2 : Espèces susceptibles d'être classées par Arrêté ministériel triennal, sur proposition des préfets de département. Ce sont la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.
- Groupe 3 : Espèces susceptibles d'être classées par Arrêté préfectoral annuel. Ce sont le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le préfet quant à lui fixe, à partir de ces listes nationales, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans tout ou partie de son département. Il est également en charge de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces espèces peuvent être détruites pendant des périodes où la chasse est interdite, sous conditions et après l'obtention d'autorisations spécifiques.

A défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, c'est le maire qui est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du préfet, de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le piégeage est le moyen le plus souvent utilisé.

Une battue administrative peut aussi être décidée par le maire ou sur ordre du préfet (dans ce cas, la battue peut concerner des animaux soumis à plan de chasse) lorsque les animaux de la faune sauvage portent atteinte aux biens et aux personnes. Les battues sont organisées sous la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (voir page 40).

LES PRINCIPALES ESPÈCES DE GRAND GIBIER

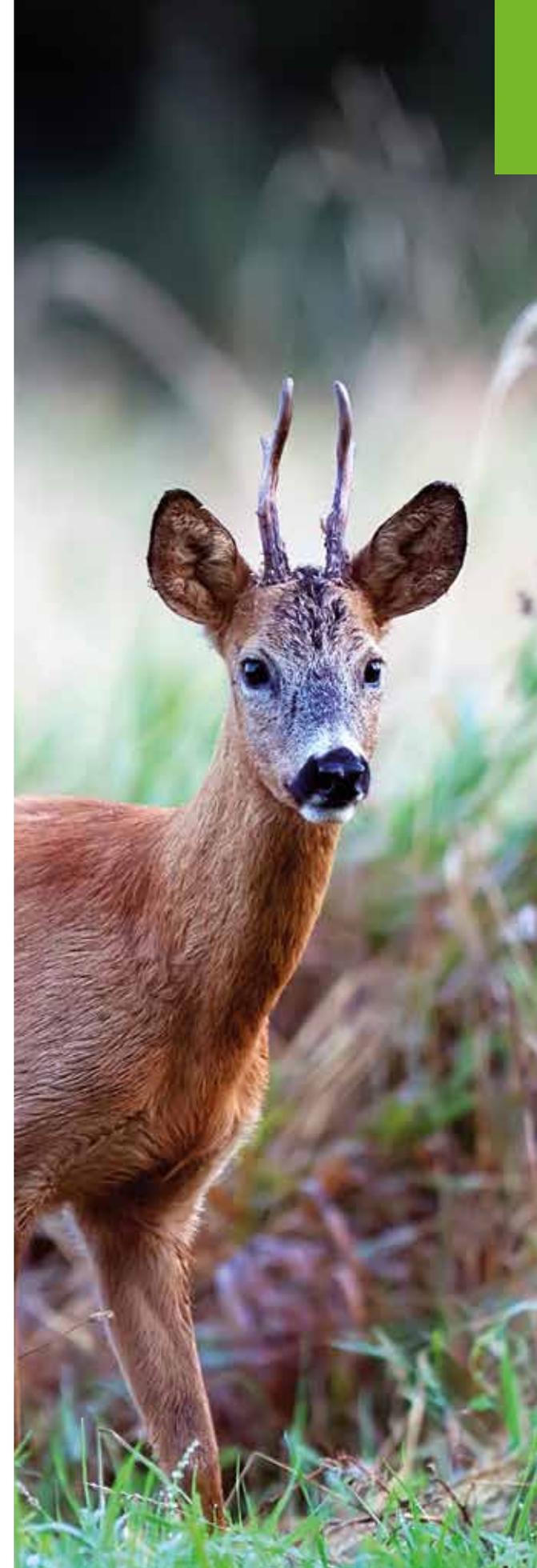
2.

Les espèces de grand gibier que l'on retrouve le plus dans nos forêts du Grand Est sont le sanglier et le chevreuil, ainsi que le cerf qui a colonisé une grande partie du territoire.



Ongulés – Cervidés : quelles différences ?

- Les ongulés sont des mammifères qui possèdent des sabots, comme les suidés (porcs et sangliers), les bovidés (bœufs, chèvres, chamois, etc.) ou encore les cervidés (cerfs, chevreuils, etc.).
- Les cervidés font donc partie de la famille des ongulés. Ils regroupent les mammifères ruminants à bois caducs qui ornent le front des mâles (et des femelles chez le renne).





LE CHAMOIS

Nom	Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>)
Classification	Mammifère ongulé, famille des bovidés.
Appellations	
Présence	Les principaux massifs montagneux d'Europe.
Taille	Il mesure entre 75 et 80 cm de hauteur au garrot et 120 à 135 cm de longueur.
Poids	Entre 35 et 50 kg (♂) et entre 25 et 38 kg (♀)
Pelage	En été la robe est claire : corps gris, membres/raie dorsale/queue brun, gorge/ front crème ou jaune paille. En hiver, la coloration de la robe est sombre, exceptée la tête qui est plus claire.
Attributs	Présence de cornes en forme de crochets chez les mâles et les femelles.
Habitat	Il est capable de coloniser de nombreux milieux. On le retrouve en général entre 800 et 2 300 m d'altitude (limite de leur habitat fixée par la présence humaine en aval et par l'absence de pelouses en amont), dans un relief en général escarpé. Il est présent sur le massif vosgien, où il a colonisé les bas de versants et est bien présent en forêt autour de la grande crête, et dans le Jura Alsacien.
Alimentation	Herbivore au sens strict, il se nourrit essentiellement des plantes herbacées (80 % de son alimentation) : principalement des graminées et légumineuses. Il lui arrive de consommer des végétaux ligneux et semi-ligneux lorsque les autres sources de nourriture viennent à manquer (quand la couverture neigeuse la rend partout inaccessible ou empêche les déplacements). Il consomme alors bourgeons, rameaux, écorces de feuillus et de conifères, mousses et lichens.
Domaine vital	Son étendue varie en fonction du sexe et des saisons mais est généralement comprise entre quelques dizaines et quelques centaines d'hectares.
Reproduction	La maturité sexuelle est atteinte vers 1 an et demi pour les deux sexes mais les boucs ne participent au rut qu'à partir de 3 ans. Période de rut de mi-octobre à fin décembre. 1 chevreau après 23 à 24 semaines de gestation, naissances entre la mi-mai et la mi-juin.
Durée de vie	25 ans.
Comportement social	Animal grégaire qui vit en hardes. Seuls les vieux mâles s'isolent.
Tendance	Peuple de façon naturelle les Alpes et le Jura, introduit dans les Vosges en 1956 et dans le Massif Central en 1978. Les populations augmentent.
Chasse	Chassé traditionnellement à l'affût ou l'approche. Dans le département des Vosges, le tir en battue est autorisé par dérogation au Code de l'environnement.



LE CHEVREUIL

Nom	Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i> L.)
Classification	Mammifère ongulé, famille des cervidés.
Appellations	
Présence	Présent partout en Europe.
Taille	C'est le plus petit cervidé européen, il mesure entre 60 et 80 cm de hauteur au garrot.
Poids	Entre 20 et 20 kg
Pelage	Roux en été et gris foncé en hiver pour les adultes, roux tacheté de blanc et jaune pour les faons. Tâche blanche sur l'arrière train (miroir).
Attributs	Présence de bois chez les mâles (productions osseuses) qui tombent tous les ans à l'automne.
Habitat	La forêt est son habitat privilégié mais il est capable de coloniser tous les milieux.
Alimentation	Très sélectif, le chevreuil recherche une alimentation riche et diversifiée avec une majorité de végétaux ligneux semi-ligneux (80 % de son alimentation). En forêt, aux beaux jours, il préfère les feuilles de jeunes arbres (chêne, charme, orme, érable, sapin...). En automne, il se replie sur des essences semi-ligneuses (lierre, ronce, myrtille, airelle, framboisier...) avant de passer à la sortie de l'hiver aux plantes herbacées à forte valeur nutritionnelle. Ce cueilleur mange entre 6 à 12 fois par jour, essentiellement au lever et au coucher du jour, avec des périodes de rumination.
Domaine vital	20 ha en forêt, 100 à 150 ha en plaine agricole.
Reproduction	La maturité est atteinte vers 12-14 mois mais la capacité à se reproduire pour une femelle dépend de son poids (environ 20 kg). Période de rut en été. La gestation ne commence réellement qu'à la fin décembre (implantation embryonnaire différée), 2 faons entre 1 et 2 kg, naissances entre la mi-mai et la mi-juin
Durée de vie	Entre 10 et 15 ans.
Comportement social	L'organisation sociale du chevreuil est basée sur la cellule familiale : chevrette et son (ses) jeune(s) de l'année restent ensemble jusqu'au mois de mai l'année suivante. Les jeunes adultes quittent alors le territoire de naissance et recherchent un domaine personnel.
Tendance	L'espèce chevreuil est en forte progression depuis 30 ans.
Chasse	Espèce soumise à des plans de chasse départementaux, le plus souvent chassé en battue, mais aussi à l'approche, à poste fixe ou à courre.



LE CERF ÉLAPHE (OU CERF D'EUROPE)

Nom	Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)
Classification	Mammifère ongulé, famille des cervidés.
Appellations	
Présence	Présent partout en Europe.
Taille	Le cerf est le plus grand des animaux sauvages chassables vivant en France, il mesure entre de 120 à 150 cm de hauteur au garrot. La biche est plus petite, entre 110 et 120 cm au garrot.
Poids	Entre 140 et 230 kg (♂) et entre 90 et 130 kg (♀)
Pelage	Brun-roux en été et gris-brun en hiver, il est identique chez le mâle et la femelle.
Attributs	Présence de bois chez les mâles, tombent chaque année en hiver.
Habitat	Attaché aux milieux forestiers mais peut fréquenter les plaines.
Alimentation	Le cerf se nourrit principalement de plantes herbacées (60 % de son alimentation). Au printemps et en été, son bol alimentaire est composé d'espèces herbacées, de feuillages d'arbres et d'arbrisseaux et de céréales. A l'automne, les fruits forestiers constituent une part importante de sa nourriture. En hiver, il mange ronces, lierres, myrtilles, bruyères ou des rameaux. Le cerf se nourrit en moyenne 4 à 6 fois par jour, en alternance avec des périodes de rumination. A la belle saison, un animal adulte peut absorber 15 à 20 kg de végétaux frais par jour.
Domaine vital	1 500 à 2 000 ha (♂), 700 à 1 500 ha (♀).
Reproduction	Dès la 2 ^{ème} année (cerf et biche) mais la pérennité de l'espèce est assurée majoritairement par les mâles dominants (entre 5 et 12 ans). Période de brame ou de rut en fonction du climat et des ressources alimentaires en septembre/octobre. Gestation de 8 mois, 1 faon de 6 à 8 kg par portée, naissances d'avril à juin.
Durée de vie	Entre 12 et 18 ans.
Comportement social	Les cerfs vivent séparés des femelles durant une grande partie de l'année, en groupes d'individus d'âge similaire ou solitairement.
Tendance	La présence du cerf s'est accrue de manière géographique et quantitative ces dernières années en Région Grand Est.
Chasse	Espèce soumise à des plans de chasse départementaux, le cerf se chasse à tir, en battue ou à l'approche, ou à courre.



LE DAIM

Nom	Daim (<i>Dama dama</i>)
Classification	Mammifère ongulé, famille des cervidés.
Appellations	
Présence	Présent partout en Europe.
Taille	140 à 160 cm de longueur et 70 à 100 cm de hauteur.
Poids	Entre 55 et 100 kg (♂) et entre 35 et 60 kg (♀)
Pelage	Gris-brun en hiver et roux-moucheté l'été.
Attributs	Présence de bois plats et palmés chez les mâles.
Habitat	Forêt claire de feuillus, mais il s'adapte facilement à des environnements très divers. On le retrouve au centre de la plaine d'Alsace, mais également de manière erratique en Alsace Bossue et dans le Piémont des Vosges du Nord.
Alimentation	Herbivore, le daim consomme majoritairement des plantes herbacées mais aussi des pousses, feuilles et rameaux de feuillus et semi-ligneux, ronces et lierres, ainsi que des fruits forestiers et des écorces (particulièrement en hiver).
Domaine vital	100 à 200 ha, plus important en hiver qu'en été.
Reproduction	Maturité atteinte à 18 mois pour les femelles. Période de raire en octobre/novembre, gestation de 230 jours (7 mois et demi), naissances en juin/juillet.
Durée de vie	Entre 15 et 20 ans.
Comportement social	Espèce sociable, la taille des hardes, réduite à quelques têtes en milieu forestier, peut dépasser 30 têtes en milieu ouvert.
Tendance	Les populations du noyau historique (massif de Sélestat) ont été réduites ces dernières années via un plan de chasse de régulation pour rétablir l'équilibre avec le milieu forestier. L'espèce progresse au sud vers le département du Haut-Rhin. L'objectif dans la plupart des départements est l'élimination des daims en liberté afin d'éviter leur implantation à l'état sauvage.
Chasse	Chassé traditionnellement à l'affût ou l'approche.



LE SANGLIER

Nom	Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)
Classification	Mammifère ongulé, famille des suidés.
Appellations	
Présence	Présent dans toute l'Europe à l'exception des pays scandinaves.
Taille	Le mâle adulte mesure de 90 à 95 cm au garrot pour une longueur d'environ 150 cm, la femelle est plus petite.
Poids	De 90 à 150 kg (♂), de 70 à 90 kg (♀)
Pelage	La couleur du pelage varie du gris clair au brun foncé.
Attributs	Présence de canines ou défenses bien développées chez les mâles qui peuvent dépasser de la mâchoire de 5 à 6 cm, pinceau pénién bien visible en saison estivale.
Habitat	Colonise tous les milieux dès lors que la végétation est suffisante pour sa quiétude.
Alimentation	Omnivore opportuniste, le sanglier s'adapte à la disponibilité alimentaire du moment qu'il trouve au sol. Il affectionne tout particulièrement les fruits forestiers (glands, faines, châtaignes, pommes...), mais consomme également racines et tubercules, pousses vertes de graminées et de légumineuses, épis de céréales. 95 % de son alimentation est constituée de matière végétale. Parfois petits invertébrés, petits rongeurs et oiseaux viennent enrichir son bol alimentaire.
Domaine vital	1 000 à 2 000 ha (♂), 500 à 1 000 ha (♀). La zone d'activité journalière couvre une cinquantaine d'hectares et la distance parcourue pour se nourrir est rarement supérieure à 10 km sauf en cas de dérangement important ou d'absence de nourriture.
Reproduction	Maturité sexuelle atteinte vers 10 mois chez le mâle et à partir de 35 kg chez la femelle (entre 8 et 24 mois en fonction des ressources alimentaires). Période des naissances de janvier à septembre avec deux pics : en avril-mai (mise-bas des femelles adultes) et en juillet-septembre (mise-bas des femelles jeunes adultes). Gestation de 4 mois, 2 à 6 marcassins par portée (selon le poids de la mère) de 400 à 800 g chacun, jusqu'à 3 portées en deux ans.
Durée de vie	Entre 8 et 10 ans.
Comportement social	Les femelles et les jeunes vivent en compagnie de 10 à 20 individus, alors que les mâles deviennent solitaires sauf pendant la période de rut.
Tendance	En forte hausse ces 30 dernières années, les populations de sanglier semblent se stabiliser depuis peu à un niveau élevé.
Chasse	Le sanglier se chasse en battue avec des chiens et à courre. Il se chasse également traditionnellement à l'affût dans les départements d'Alsace et de Moselle.

LES SIGNES DE PRÉSENCE DU GIBIER 3.

Le nombre d'animaux observés visuellement n'est pas forcément proportionnel à la présence du gibier. En effet en fonction du milieu ou encore de la saison, les contacts visuels et la présence du gibier ne sont pas directement liés.

Les principaux indices forestiers de la présence de gibier sont liés à son comportement, en particulier l'alimentation : l'impact sur la végétation et le milieu constituent autant d'indices de présence du gibier. Quand les signes de présence du grand gibier se multiplient et que les dommages sur certains peuplements forestiers tendent à se généraliser, on parle de dégâts pouvant mettre en péril la pérennité des peuplements forestiers en l'absence de régénération naturelle suffisante.

LES SIGNES DE PRÉSENCE DES CERVIDÉS

LIÉS À L'ALIMENTATION DES CERVIDÉS

L'ABROUITISSEMENT

(lié aux cerfs, chevreuils, daims et chamois)

Acte alimentaire consistant à prélever les bourgeons, feuilles, aiguilles et jeunes pousses qui se trouvent à portée des animaux. Le cerf peut être responsable d'abrouitissement jusqu'à 2 mètres de hauteur.

Essences ciblées ? Les feuillus précieux, chêne, frêne et la majorité des résineux. Le hêtre n'est pas l'essence la plus appétente pour le gibier mais il peut être consommé lorsqu'il y a peu d'autres essences disponibles. Lorsqu'il est consommé dans un peuplement où il n'est pas la seule essence qui se régénère, cela est révélateur d'un déséquilibre.

Effets ? La croissance en hauteur du plant est affectée ainsi que son développement futur (ralentissement de la croissance en hauteur et baisse de la qualité du bois par fourchaison). En cas d'abrouitissement répété, le risque de mortalité du plant est accru tout particulièrement pour le chêne et le sapin (essences à croissance lente), et à terme le renouvellement de l'essence forestière est compromis.





© COFOR



© COFOR

© COFOR

L'ECORÇAGE (lié aux cerfs et aux daims)

Acte alimentaire et comportemental, l'animal prélève avec les dents de grands lambeaux d'écorce pour se nourrir. Cet acte peut être en lien avec une carence alimentaire ou un état de stress des individus en surfectif ou soumis à un dérangement excessif. L'écorçage est spécifique aux cerfs et aux daims.

Essences ciblées ? Essences à l'écorce lisse et peu épaisse, particulièrement l'épicéa et le frêne.

Effets ? L'écorçage cause une blessure à l'arbre qui l'affaiblit et le rend vulnérable, certaines essences cicatrisent comme les pins et le douglas, et d'autres ne cicatrisent pas et s'altèrent comme l'épicéa ou le hêtre. L'écorçage entraîne dans tous les cas une perte de valeur du bois.

LIÉS AU COMPORTEMENT DES CERVIDÉS

LE FROTTIS (cerfs, chevreuils et daims)

Acte lié au comportement des cervidés qui frottent leurs bois sur de jeunes arbres pour marquer leur territoire ou en période de frayure (frottis pour précipiter la chute des velours qui recouvraient leurs bois pendant leur pousse, vers la fin de l'été) et de rut. Le cerf peut être responsable de frottis sur des arbres allant jusqu'à 30 cm de diamètre (3 cm pour le chevreuil).

Essences ciblées ? En particulier les résineux et les feuillus à bois tendre.

Effets ? La cicatrisation crée un ourlet autour de la blessure et le lieu de la blessure est propice au développement de champignons, la valeur économique du bois est donc diminuée.



© COFOR



© COFOR

© COFOR

LES SIGNES DE PRÉSENCE DES SANGLIERS

LIÉS À L'ALIMENTATION DU SANGLIER

LA FOUILLE

Pour rechercher sa nourriture, le sanglier fouille le sol avec son groin. On parle de boutis si le sanglier cherche en profondeur et de vermillis s'il cherche en surface. Il n'est pas rare alors de voir des zones ou des accotements de voirie forestière entièrement labourés par une compagnie de sangliers.

Effets ? La régénération naturelle d'essences telles que le chêne ou le hêtre peut être mise en péril en raison d'une forte consommation des glands et faînes de l'année. En effet, avec son groin, le sanglier déterre les jeunes plants forestiers, les semis aux petites racines ou les glands, mais consomme également des graines forestières (gland, faine...), ce qui peut nuire fortement à la régénération de la forêt.



© COFOR

LIÉS AU COMPORTEMENT DU SANGLIER

LA SOUILLE

Zone humide plus ou moins remplie d'eau, elle est fréquentée régulièrement. Ne pouvant suer pour réguler leur température corporelle, les sangliers sont obligés de se plonger régulièrement dans l'eau d'une souille, ce faisant ils se débarrassent aussi en partie de leurs parasites.



© Marc Muller - ONF

LES HOUZURES

Traces de boue que le sanglier a sorti de la souille laissent sur les arbres auxquels il se frotte.



© COFOR



© COFOR

LA BAUGE

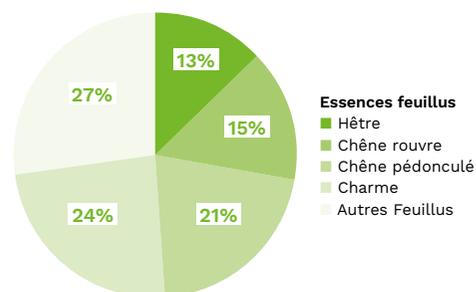
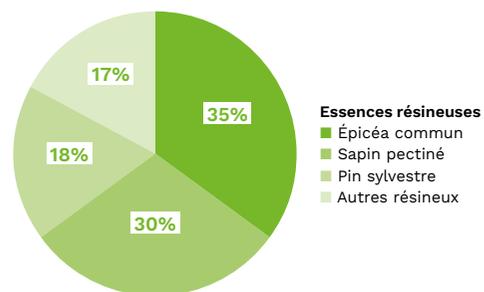
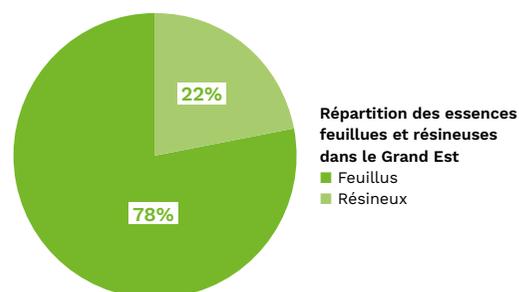
La bauge est une petite cuvette creusée dans le sol, souvent dans un endroit difficile d'accès, couvert, abrité du vent et sec. C'est là que le sanglier dort. Les ronciers sont appréciés par les sangliers et jouent un rôle important dans l'établissement des sangliers dans un massif forestier.

LES PRINCIPALES ESSENCES FORESTIÈRES

4.

■ RÉPARTITION DES ESSENCES DANS LES FORÊTS DU GRAND EST

Dans le Grand Est, la forêt représente 1,9 millions d'hectares, très majoritairement feuillus. Les essences forestières de production les plus représentées sont le hêtre et le chêne, pour les feuillus, l'épicéa commun et le sapin pour les résineux.



Répartition des essences en surface²

En volumes de bois sur pied, l'épicéa commun représente 39 % et le sapin pectiné 33 % des résineux en région, tandis que le chêne représente 34 % et le hêtre 23 % des feuillus³.

■ ESSENCES FORESTIÈRES ET IMPACT DES HERBIVORES

Une population de grand gibier peut très bien se trouver à un niveau raisonnable à l'échelle d'un massif forestier et néanmoins être en déséquilibre localement sur une forêt et engendrer des dégâts sylvicoles. En effet, si celle-ci est majoritairement constituée de peuplements adultes fermés, les individus auront tendance à se concentrer dans les parcelles qui leur sont favorables, autrement dit les jeunes plantations, ou les parcelles en régénération naturelle. Ceci peut conduire à des dégâts pouvant mettre en péril le renouvellement des peuplements forestiers. A l'inverse, la même population animale peut avoir un impact supportable quand le milieu où elle se trouve offre une capacité d'accueil adéquate. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte la relation qui lie la population d'animaux et le milieu dans sa globalité.

On peut classer les essences d'arbres selon leur sensibilité aux grands herbivores (autrement dit leur appétence),

- Essences sensibles : sapin, chêne, merisier, érable, charme,
- Essences moins sensibles : tilleul, épicéa, hêtre.

Si les essences forestières les moins sensibles à l'abrutissement sont touchées, comme le hêtre par exemple, il s'agit d'un bon indicateur traduisant déjà un déséquilibre.

En fonction de leur stade de développement et de l'accès ou non à la dent du gibier, les peuplements sont différemment sensibles aux dégâts.

Les jeunes peuplements forestiers, ou les jeunes arbres, dont la hauteur est inférieure à 1,8 m sont les plus sensibles à ces dégâts puisque l'abrutissement impacte leur croissance (retard, perte d'accroissement) voire menace leur survie. Dans une forêt plus âgée, ce sont les semis ou le sous-étage qui se raréfient, menaçant l'avenir à moyen terme de la forêt malgré la présence d'arbres matures.



CARTE D'IDENTITÉ DU CHÊNE PÉDONCULÉ

Nom	Chêne pédonculé (Quercus robur)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat océanique, sub-océanique et climat continental assez modéré et humide
ALTITUDE	Jusqu'à 1 300 m (étage collinéen et base étage montagnard)
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Faible (comportement d'essence pionnière)
FROID HIVERNAL	Moyennement sensible
GELS TARDIFS	Moyennement sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Privilégie les sols bien approvisionnés toute l'année
SÉCHERESSE	Très sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Moyennement exigeant (privilégie les sols fertiles)
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Décoration intérieure, mobilier, ébénisterie, merrain de tonnellerie
QUALITÉ SECONDAIRE	Parquet, charpente, traverse de chemin de fer, poteau, piquet
AUTRE	Très bon bois de chauffage
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUTISSEMENT	Très sensible (3-15 ans)
FROTTIS	Sensible (5-12 ans)
ECORÇAGE	Peu sensible



CARTE D'IDENTITÉ DU CHÊNE SESSILE

Nom	Chêne sessile (Quercus petraea)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat océanique, sub-océanique et climat continental assez modéré et humide
ALTITUDE	Jusqu'à 1 600 m (étage collinéen et base étage montagnard)
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Moyenne (essence de mi-ombre)
FROID HIVERNAL	Très sensible
GELS TARDIFS	Sensible (gélivure)
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Peu exigeant
SÉCHERESSE	Peu sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Peu exigeant
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Décoration intérieure, mobilier et ébénisterie, merrain de tonnellerie
QUALITÉ SECONDAIRE	Parquet, charpente, traverse de chemin de fer, poteau, piquet
AUTRE	Très bon bois de chauffage
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUTISSEMENT	Très sensible (3-15 ans)
FROTTIS	Sensible (5-12 ans)
ECORÇAGE	Peu sensible



CARTE D'IDENTITÉ DU HÊTRE COMMUN

Nom	Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i>)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat montagnard, océanique à semi-océanique
ALTITUDE	400 - 1400 m
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Forte (essence d'ombre)
FROID HIVERNAL	Peu sensible
GELS TARDIFS	Très sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Sols bien drainés
SÉCHERESSE	Très sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Peu exigeant
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Ebénisterie (placage) et menuiserie (ameublement, escalier)
QUALITÉ SECONDAIRE	Parquet, lambris et manche d'outil, pâte à papier, panneau de fibre, contre-plaqué, sciage, bois de chauffage
AUTRE	Très bon bois de chauffage
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUITISSEMENT	Peu sensible (3-10 ans)
FROTTIS	Peu sensible (5-10 ans)
ECORÇAGE	Sensible (10-30 ans)

© Jean-Michel Mourey - ONF



CARTE D'IDENTITÉ DE L'ÉRABLE SYCOMORE

Nom	Érable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat océanique, semi océanique, montagnard
ALTITUDE	Jusqu'à 1 800 m
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Moyenne
FROID HIVERNAL	Peu sensible
GELS TARDIFS	Peu sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Optimum sur les sols à bonne réserve en eau
SÉCHERESSE	Sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Exigeant
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Ebénisterie, tournage, lutherie
AUTRE	Très bon bois de chauffage
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUITISSEMENT	Très sensible (1-4 ans)
FROTTIS	Sensible (2-4 ans)
ECORÇAGE	Sensible (5-10 ans)

© Jean-Michel Mourey - ONF



CARTE D'IDENTITÉ DE SAPIN PECTINÉ

Nom	Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat océanique, semi océanique, montagnard
ALTITUDE	400 - 1 800 m
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Moyenne
FROID HIVERNAL	Très résistant
GELS TARDIFS	Très sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Sols frais à bon drainage
SÉCHERESSE	Très sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Moyennement exigeant
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Menuiserie intérieure (lambris, plinthe, moulure), ameublement (placage)
QUALITÉ SECONDAIRE	Construction (charpente, échafaudage, coffrage), emballage (caisserie, palette)
AUTRE	Produits de première éclaircie : papeterie
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUITISSEMENT	Très sensible (1-15 ans)
FROTTIS	Très sensible (5-15 ans)
ECORÇAGE	Peu sensible (10-15 ans)

© Jean-Pierre Chasseau - ONF



CARTE D'IDENTITÉ DU PIN SYLVESTRE

Nom	Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat tempéré-froid
ALTITUDE	Jusqu'à 2 000 m
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Faible (essence de lumière)
FROID HIVERNAL	Peu sensible
GELS TARDIFS	Peu sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Peu exigeant (sols humides à secs)
SÉCHERESSE	Peu sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Peu exigeant
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Menuiserie intérieure (lambris, parquet) ou extérieure et en charpente
QUALITÉ SECONDAIRE	Caisserie, en bois de coffrage, voire en poteau
AUTRE	Produits de première éclaircie : papeterie et panneau
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUITISSEMENT	Sensible (1-5 ans)
FROTTIS	Très sensible (3-6 ans)
ECORÇAGE	Peu sensible (4-12 ans)

© Thierry Sardin - ONF



CARTE D'IDENTITÉ DE L'ÉPICÉA COMMUN

Nom	Épicéa commun (<i>Picea abies</i>)
Ecologie	
ZONE DE RÉPARTITION	Climat océanique, semi océanique, montagnard
ALTITUDE	700 - 2 000 m
TOLÉRANCE À L'OMBRE	Forte
FROID HIVERNAL	Très résistant
GELS TARDIFS	Peu sensible
APPROVISIONNEMENT EN EAU	Sols frais à bon drainage
SÉCHERESSE	Très sensible
APPROVISIONNEMENT NUTRITIF	Moyennement exigeant (sols plutôt acides)
Utilisation	
MEILLEURE QUALITÉ	Menuiserie intérieure (lambris, parquet), ébénisterie et lutherie
QUALITÉ SECONDAIRE	Emballage (palette, caisserie)
AUTRE	« Sapin de Noël »
Sensibilité aux dégâts de gibier	
ABROUITISSEMENT	Peu sensible (1-5 ans)
FROTTIS	Sensible (3-6 ans)
ECORÇAGE	Très sensible (4-12 ans)

© Jean-Pierre Chasseau - ONF

L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER

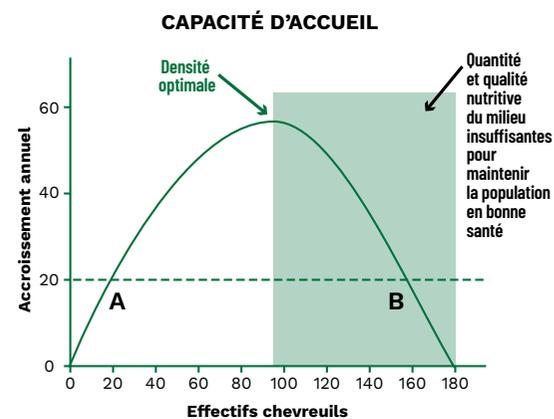


DÉFINITIONS

1.

■ DYNAMIQUE DE POPULATION

L'équilibre d'un milieu entre la faune et la flore se définit comme l'adéquation entre une population et son environnement. L'évolution d'une population est liée à deux principaux facteurs : les taux de natalité et de mortalité. Ainsi, dans le cadre de la colonisation d'un nouvel endroit, une population connaît d'abord une phase de croissance importante. L'augmentation de cet accroissement annuel s'infléchit par la suite pour atteindre un niveau maximal. Ce palier est souvent en lien avec la capacité d'accueil d'un milieu permettant de satisfaire les besoins de la population sans remettre en question sa pérennité. Cette capacité d'accueil résulte principalement de la quantité, de la qualité et de l'accessibilité des ressources alimentaires mais aussi de la valeur refuge ou protectrice des habitats.



La dynamique des populations⁴

En situation d'équilibre forêt-gibier, ce que prélèvent les animaux pour se nourrir ne remet pas en cause le développement de l'écosystème. En revanche, si la densité d'animaux dépasse le seuil d'équilibre, le milieu n'est plus capable de se maintenir dans la durée. Ainsi, une population ayant augmenté de manière trop importante dégradera son environnement : les espèces végétales prélevées par les animaux subiront une forte pression et ne se développeront plus correctement. Les animaux seront alors contraints de modifier leurs habitudes alimentaires, au détriment de leur état sanitaire.

Le milieu et ses capacités d'accueil peuvent s'altérer durablement impactant à terme également l'intérêt pour l'exercice de la chasse.

■ ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

L'article L.425-4 du Code de l'Environnement donne la définition suivante :

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la chasse, la régulation,
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau Code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code ».

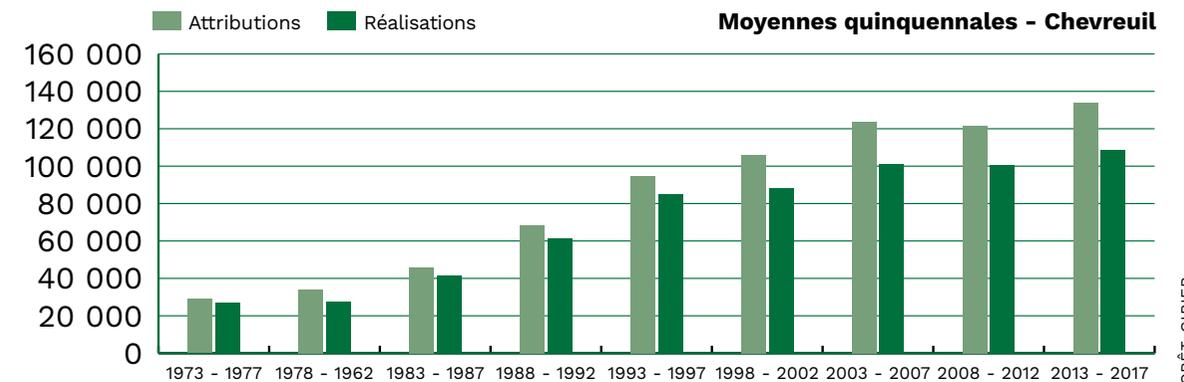
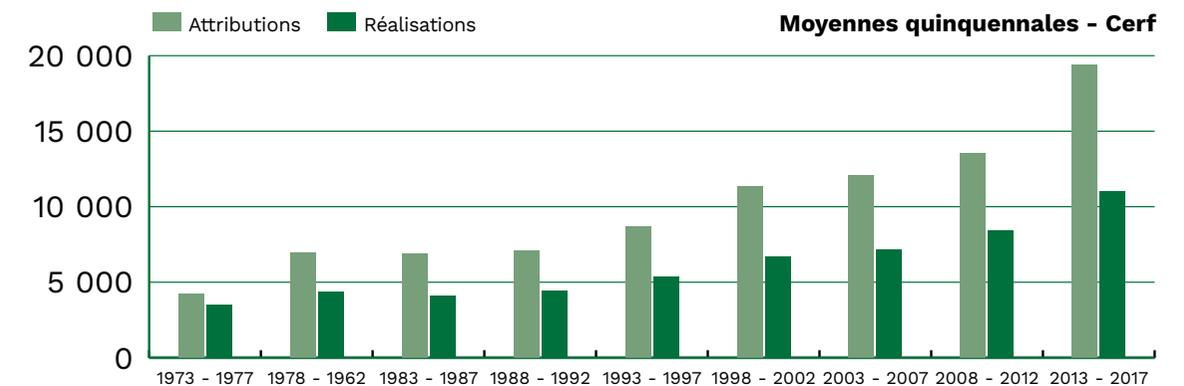
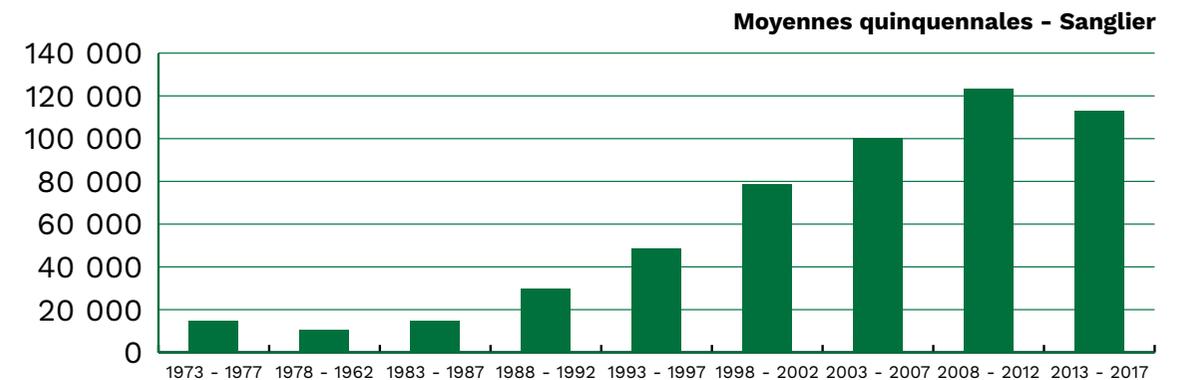
L'équilibre agro-sylvo-cynégétique dispose donc d'un cadre légal sur lequel le propriétaire peut s'appuyer.

LES CAUSES DU DÉSÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

2.

■ UNE AUGMENTATION DES POPULATIONS DE GIBIER

Le suivi des populations du grand gibier montre une forte augmentation du nombre d'animaux depuis 30 ans.

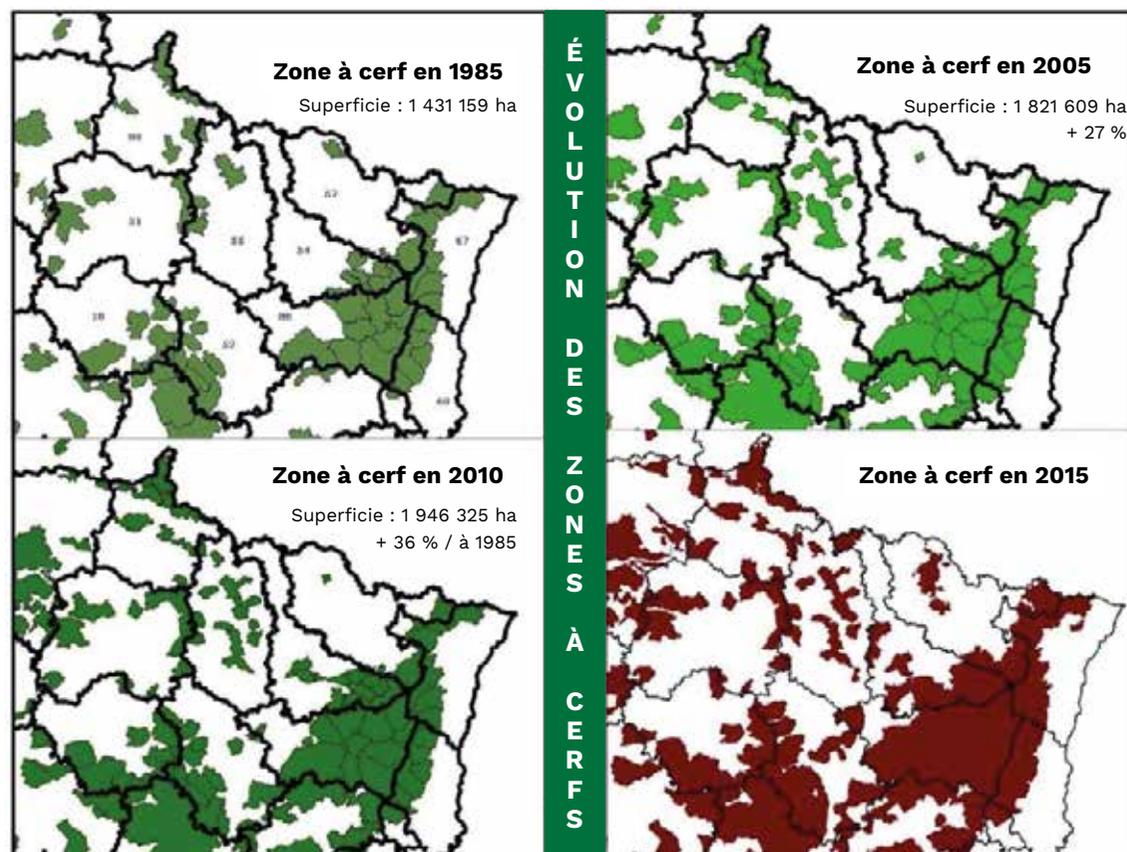


Moyennes quinquennales des attributions et réalisations pour le chevreuil, le cerf et le sanglier dans la Région Grand Est⁵

A cette augmentation des densités de gibier, s'ajoute une progression importante de toutes les espèces d'ongulés dans l'espace.

Cette évolution est notamment très marquée pour le cerf. En 20 ans, la superficie colonisée par le cerf a doublé.

Cette conquête des territoires est également marquée pour le chevreuil et le sanglier, qui occupent dorénavant tous les départements (hormis la Corse pour le chevreuil) et tous les types d'habitat présents en France. En parallèle de cette expansion, ils continuent également leur progression en altitude, et sont à présent observés à plus de 2 500 m⁷.



L'expansion géographique de l'espèce cerf en région Grand Est⁶

■ CERTAINS TYPES DE PRATIQUES SYLVICOLES

Certaines pratiques sylvicoles, souvent anciennes, n'ont pas été sans répercussions sur la faune sauvage et ont pu conduire à une homogénéisation des milieux, notamment les pratiques suivantes :

- Les plantations d'une seule essence de résineux réalisées fin 19^{ème} et début du 20^{ème} siècle puis des années 1945 aux années 1970,
- La conversion de taillis sous futaie en futaie,
- L'abaissement des âges d'exploitation,
- La monoculture de peuplier.

Aujourd'hui, l'objectif est de maintenir la diversité des peuplements forestiers et de favoriser les mélanges d'essences.

L'absence de coupes de bois diminue progressivement les possibilités de gagnage (zone où le gibier va se nourrir) et la capacité d'accueil du milieu. Une gestion dynamique des peuplements à tous les stades de végétation est, d'une façon générale, favorable au maintien d'une population optimale.

■ LA TEMPÊTE DE 1999

La tempête de 1999 a ouvert des trouées en forêt dans lesquelles l'installation de semis et de broussailles a permis de dynamiser les populations d'ongulés, grâce à l'abondance de nourriture et de couvert bas. La disponibilité alimentaire s'amenuise cependant avec la fermeture des milieux.

La tempête a également rendu les animaux moins visibles et la chasse plus difficile.

■ LES OBSTACLES À LA CIRCULATION DES ANIMAUX

Le développement urbain, les autoroutes, les voies ferrées, les clôtures posées de plus en plus à la limite entre la forêt et les cultures sont autant d'éléments qui contraignent le déplacement des animaux. Ces différents obstacles à la circulation du gibier entraînent des concentrations accrues d'animaux dans certaines zones.



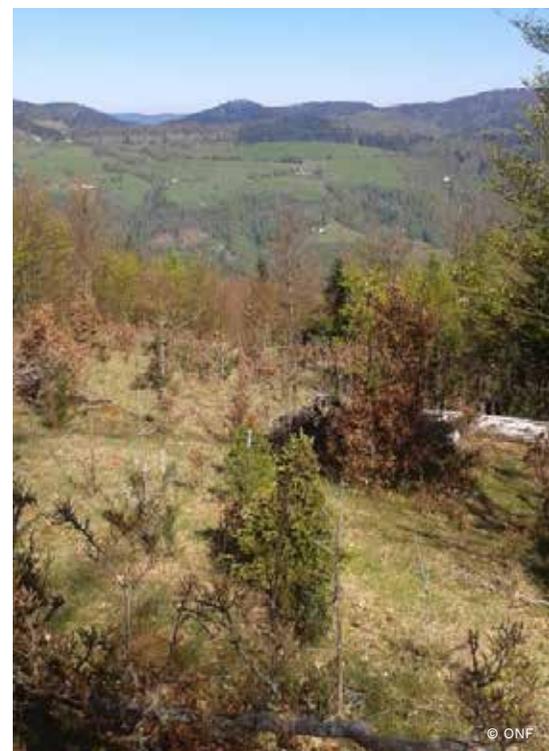
LES CONSÉQUENCES DU DÉSÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

3.

En cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, les effets et les impacts sont multiples et portent autant sur le milieu que sur la population animale.

■ SUR LE MILIEU FORESTIER

- Une régénération naturelle ou artificielle (plantation) qui peut être retardée voire compromise,
- Des surcoûts liés à la mise en place d'une protection des semis et des plants (pouvant aller de 1 600 € à 3 600 € en fonction du type de protection⁸),
- Une remise en cause des objectifs de production de bois de qualité et une dépréciation des bois,
- Des changements d'essences au profit d'essences économiquement moins intéressantes et écologiquement moins adaptées.



© ONF

Forêt communale de Sainte-Marie aux Mines : 17 ans après la tempête, la forêt ne s'est pas reconstituée en raison de la pression excessive des herbivores.

■ SUR LA FILIÈRE FORÊT-BOIS

- Des risques à court terme de diminution de volume et de qualité des bois disponibles à la récolte, et donc une incidence sur l'approvisionnement des scieries et de leur maintien sur le territoire.

■ SUR LA BIODIVERSITÉ

- L'appauvrissement de la composition en essences des forêts qui diminue leur résilience au dérèglement climatique,
- L'appauvrissement de la diversité végétale spontanée, et notamment des espèces arbustives.

■ SUR LE MILIEU AGRICOLE

- En particulier pour ce qui concerne les dégâts liés au sanglier.

■ SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ET DE L'HOMME

- Un déséquilibre du gibier avec son milieu dû à des surdensités des populations et un affaiblissement de l'état physiologique des animaux, plus sensibles aux maladies,
- La propagation de risques sanitaires, comme la Peste Porcine Africaine, favorisée par le gibier en surnombre,
- Des risques de contamination des élevages proches des forêts,
- Des conséquences sur la santé de l'Homme. Des recherches montrent la corrélation des tiques, et de la maladie de Lyme particulièrement, avec les surdensités de cerfs⁹.

■ SUR LA REPRODUCTION DES ANIMAUX

- Des surdensités de population de grande faune qui entraînent une diminution du succès reproducteur.

■ SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET FERROVIAIRE

- Des accidents dus à des collisions avec le gibier qui n'ont cessé de progresser ces dernières années¹⁰.

Le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est un enjeu important tant d'un point de vue économique, social et environnemental, autant pour un territoire communal que sur l'ensemble du territoire national.

Coût du déséquilibre forêt-gibier

Si la chasse rapporte un revenu direct aux propriétaires forestiers, les dégâts liés au gibier impliquent aussi des coûts et des conséquences sur l'écosystème, que doivent couvrir les propriétaires et gestionnaires forestiers, afin de préserver la ressource forestière et d'en assurer l'avenir. Il existe ainsi des situations où ces surcoûts dépassent largement les revenus de la chasse.

Cette situation a amené les acteurs de la filière forêt-bois alsacienne, représentés par FIBOIS Grand Est, à mener une étude pour illustrer et estimer les impacts négatifs du déséquilibre forêt-gibier sur le milieu forestier, qui doit assurer à la fois des fonctions économiques, sociales et environnementales « Le déséquilibre forêt-gibier et son coût en Alsace ».

8. « Le déséquilibre forêt gibier : son coût pour la forêt en Alsace », FIBOIS Alsace, 2014

9. Livre Blanc Alsace 2015 où est citée l'étude de Kiltatrckal 2014 'The relationship between deer density tick abundance and human cases of Lyme disease in a residential community

10. Enquête auprès des assurances en 2009 où 30 000 collisions avec la grande faune en France et une trentaine de décès ont été dénombrées. En 2012, la SNCF a recensé 1 110 divagations et heurts d'animaux

L'ENCADREMENT DE LA CHASSE



RAPPEL DE L'HISTORIQUE 1.

La chasse est une pratique qui remonte à plus de 3 millions d'années. Au moyen âge, la chasse devient un privilège pour la noblesse et les hauts dignitaires de l'Etat ou du clergé et se codifie.

Après la Révolution française, elle se démocratise massivement mettant à mal certaines populations d'animaux. Devenue principalement une activité de loisir, la chasse réunie aujourd'hui plus d'un million de pratiquants et obéit à des législations strictes pour la préservation de la faune et de son environnement.

Le droit local

En Alsace-Moselle, l'histoire est un peu différente. A la suite de leur rattachement à l'Empire allemand en 1870, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été soumis à un régime particulier. La loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse constitue le fondement du régime local de la chasse. Les principales dispositions de ce droit local ont été codifiées, d'abord au Code rural, par deux décrets de 1989 et une loi de 1991, puis dans le Code de l'environnement suite aux lois de 2000 et 2003.

Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont donc régis par la loi locale depuis 1881. Ainsi, les conditions d'exercice de la chasse sont assez différentes entre ces départements et le reste des départements français. Dans la suite du guide, la distinction est donc faite entre ces trois départements et les autres départements hors droit local.

ZOOM SUR L'ÉVOLUTION DE LA CHASSE AU COURS DE L'HISTOIRE

1396	Ordonnance de Charles VI : le droit de chasse appartient au roi qui peut déléguer. La chasse du grand gibier est réservée aux nobles et le petit gibier (lièvres, volatiles) laissé au reste de la population.
1515	Ordonnance de François I ^{er} : interdiction de déléguer la chasse aux roturiers, le braconnage devient passible de la peine capitale à la troisième récidive.
1789	Révolution française et abolition des privilèges : le droit de chasse est un attribut du droit de propriété, mais le principe de la liberté de chasser se substitue au droit exclusif. La chasse se démocratise et se généralise, causant par endroit la disparition de certaines espèces.
1844	Première loi qui encadre la chasse pour préserver la faune : tout le monde peut chasser mais il faut l'accord tacite du propriétaire. Cette loi qui constitue le fondement de l'organisation de la chasse dans son ensemble introduit également d'autres notions : permis de chasser, périodes de chasse, autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires du fonds, système pénal propre à la chasse.
1923	Création des Fédérations de chasse.
1941	Création du Conseil Supérieur de la Chasse (qui deviendra le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en 1972).
1964	Loi « Verdeille » : Structuration des territoires avec la création des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
1972	Création de l'Office de la chasse (qui deviendra l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en 2000 puis l'Office Français de la Biodiversité en 2019).
1976	Loi sur la protection de la nature : influence sur la perception de la faune sauvage (patrimoine commun) et du gibier.
1978	Le plan de chasse devient obligatoire pour l'exercice de la chasse du cerf, du chevreuil, du daim, du mouflon, du chamois et de l'isard afin de créer un équilibre agro-sylvo-cynégétique.
2000	Loi « Chasse » : définit l'organisation actuelle de la chasse en France (complétée en 2003 par la petite loi « Chasse »).
2005	Loi sur le développement des territoires ruraux : modifie certaines dispositions en matière de permis de chasse, de transport, d'équilibre sylvo-cynégétique, etc.
2019	Loi portant sur la création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des chasseurs.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE AUJOURD'HUI 2.

L'organisation de la chasse en France est régie par le Code de l'environnement¹¹ qui la définit comme « *tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* ».

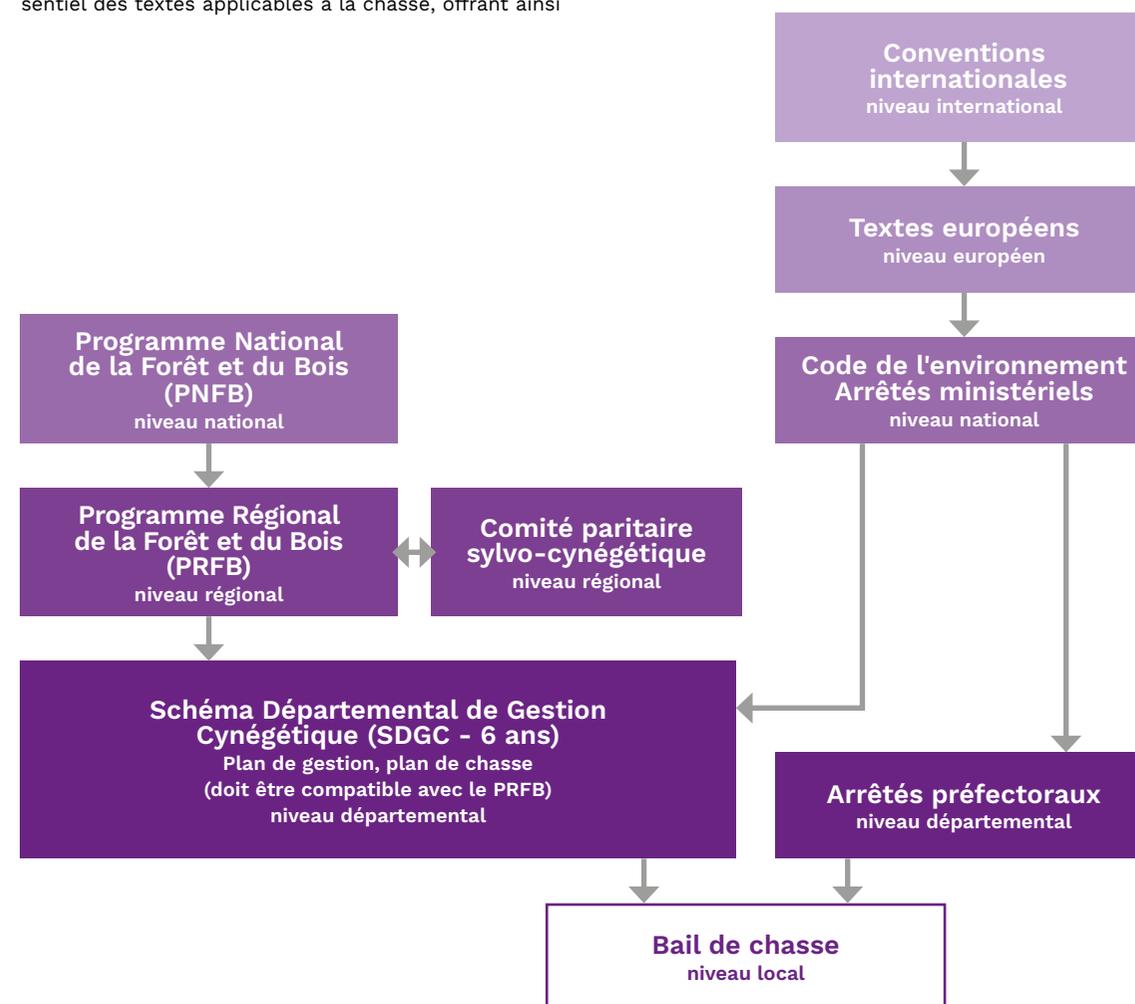
La chasse consiste donc à rechercher, à poursuivre, à capturer ou à mettre à mort des mammifères ou des oiseaux vivants à l'état sauvage. La chasse a ses lois et sa jurisprudence. C'est la loi « Chasse » du 26 juillet 2000, complétée par la petite loi « Chasse » du 30 juillet 2003 et la loi « Chasse » du 24 juillet 2019, qui définissent l'organisation actuelle de la chasse.

Le Code de l'environnement regroupe à ce jour l'essentiel des textes applicables à la chasse, offrant ainsi

une grande simplicité d'accès à la réglementation. Il comprend trois types de dispositions :

- Des dispositions communes à l'ensemble du territoire,
- Des dispositions propres à l'Alsace-Moselle,
- Des dispositions expressément non applicables en Alsace-Moselle.

Au-delà des textes juridiques qui encadrent la pratique de la chasse, de nombreux documents réglementent la chasse, et ce à plusieurs niveaux (international, européen, national, régional, départemental et local).



Les textes réglementant la chasse en forêt communale à différents niveaux

11. Articles L.421-1 à L.421-19 pour la partie législative et articles R.421-1 à R.421-50 pour la partie réglementaire

LE PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS : PRFB

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), rédigé en 2015, a été mis en place dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014. Il fixe des lignes directrices et des orientations pour la sylviculture et pour une partie de la filière-bois pour la période 2016-2026. Chaque région doit rédiger une déclinaison locale de ce programme, nommée Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

Le Code forestier définit les grandes lignes du contenu du PRFB. Il est élaboré sous le pilotage de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) co-présidée par le préfet de région et le président du conseil régional, en collaboration avec tous les acteurs de la filière forêt-bois.

Le PRFB Grand Est, validé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 23 septembre 2019, est le document de référence pour les forêts du Grand Est. Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027.

Il est consultable sur le site internet de la DRAAF Grand Est¹².

Le PRFB Grand Est se décline en quatre axes. Le quatrième axe est centré sur la gestion durable de la forêt et de la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Partie IV.3. du PRFB).

Il précise la notion d'équilibre forêt-gibier : « la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux (DRA/SRA, SRGS) et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés. »

Le PRFB Grand Est présente un programme d'actions, identifiant les actions jugées prioritaires pour le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées (Annexe 3.2 du PRFB Grand Est).



Les zones à enjeux définies dans le PRFB

La carte régionale comprend deux types de zonage :

- Les zones à enjeux, avec un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré, pour lesquelles l'objectif est la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat, zones cibles prioritaires du programme d'actions.
- Les zones à surveiller, où le déséquilibre n'est pas avéré mais où des indicateurs traduisent une dégradation. L'objectif est d'éviter une dégradation supplémentaire des conditions de renouvellement des peuplements forestiers.

La cartographie est évolutive, l'objectif étant à terme la disparition du classement « zones à enjeux ». Une mise à jour sera faite tous les 3 ans par le Comité paritaire, après expertise et proposition des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Une première cartographie régionale des secteurs forestiers en situation de déséquilibre sylvo-cynégétique a été adoptée (Annexe 3.3 du PRFB Grand Est) ainsi qu'une « boîte à outils » de mesures pour concourir au rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (Annexe 3.4 du PRFB Grand Est).

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE : SDGC

Chaque département dispose d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) qui court sur une durée de 6 ans. Ce document fixe les dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'échelle du département et à l'échelle des unités de gestion cynégétique (portant un nom différent suivant les départements).

Dans chaque département, il est élaboré par la Fédération départementale des chasseurs (FDC) en concertation avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers dont les Communes forestières.

Approuvé par le préfet, il s'impose aux gestionnaires cynégétiques des territoires de chasse (aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse) et définit les objectifs et mesures propres à chaque département relatifs à la chasse.

Ce document précise la réglementation de la chasse en vigueur en ce qui concerne :

- Les plans de chasse et les plans de gestion,
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse comme la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements minimums et maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier,
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- Les dispositions permettant d'atteindre et maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique.

D'après le Code de l'Environnement, les SDGC doivent prendre en compte et être compatibles avec le PRFB. Il est important d'y veiller au moment de la révision de ces schémas.¹³

LES DIFFÉRENTES UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES

Les structures de concertation pour l'élaboration du plan de chasse sont inscrites dans chaque Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Elles portent des noms différents suivant les départements.

08 - Ardennes	Unité de gestion (UG)
10 - Aube	Unité de gestion (UG)
51 - Marne	Unité de gestion (UG)
52 - Haute Marne	Unité de gestion (UG)
54 - Meurthe et Moselle	Unité de gestion (UG)
55 - Meuse	Unité de gestion (UG)
57 - Moselle	Unité cynégétique (UC)
67 - Bas Rhin	Groupe sectoriel
68 - Haut Rhin	Groupement d'intérêt cynégétique (GIC)
88 - Vosges	Massif cynégétique

Les différentes unités de gestions cynégétiques

ALSACE-MOSELLE : LE DROIT LOCAL

En Alsace-Moselle, le droit de chasse relève de la Loi locale issue de la Loi du 7 février 1881 suite à la perte de la guerre de 1870 et de l'annexion de l'Alsace - Moselle par le Régime de l'Empire allemand.

Le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires¹⁴ selon un cahier des charges départemental arrêté par le préfet et fixant les modalités de gestion de la chasse.

Les propriétaires fonciers n'ont pas possibilité d'interdire la chasse sur leur propriété, à moins de la clôturer. Au-delà de 25 ha d'un seul tenant, ils ont par contre la possibilité de déclarer à la fin de chaque période de location de neuf ans leur choix de se réserver leur droit de chasse avec possibilité de louer prioritairement de surcroît les terrains que leur propriété enclave (réservation du droit de chasse).

Le maire et son conseil municipal jouent un rôle central puisqu'ils sont détenteurs d'un mandat légal des propriétaires et qu'ils gèrent leurs droits de chasse en leur nom. Pour assurer un dialogue et une écoute entre tous les acteurs locaux, ils disposent d'une commission dite 4C (Commission Communale Consultative de la Chasse).



Le droit local

Par rapport au droit général de la chasse applicable sur le territoire national, il existe en Alsace et en Moselle, 3 spécificités locales portant sur :

- La location des territoires de chasse,
- Les périodes de chasse et le tir de nuit,
- L'indemnisation des dégâts.

13. Article L.425-1 et L.425-4 du code de l'environnement

14. Loi locale du 7 février 1881 codifiée au Code de l'environnement, articles L.429-1 et suivants

LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA GESTION DE LA CHASSE

3.

■ AU NIVEAU NATIONAL

La chasse est placée sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire, qui est chargé de la gestion de l'ensemble de la faune sauvage.

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE : CNCFS

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est un organisme consultatif qui a pour fonction de donner un avis au ministre responsable de la chasse. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et à la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS : FNC

La Fédération nationale des chasseurs est une association qui regroupe 95 Fédérations départementales. La Fédération nationale des chasseurs est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisées. Elle peut être consultée par le ministre chargé de la chasse sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats et les conditions de l'exercice de la chasse.

Il constitue l'instance de pilotage de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'échelle régionale. Dans ce cadre, le Comité paritaire :

- Établit le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée, en concertation avec les Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),
- Élabore, adopte et suit, après consultation des CDCFS, le programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées (voir page 36 pour plus d'informations),
- Est chargé de faire toute proposition à la CRFB pour atteindre et maintenir cet équilibre,
- Rend compte des évolutions de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à la CRFB.

Le Comité paritaire est également en charge d'identifier les zones à enjeux (zones de déséquilibres forts ou à surveiller) à l'échelle de la région Grand Est, d'élaborer un programme d'actions pour rétablir la situation et faire un suivi régulier de l'évolution sur ces zones. Pour plus d'informations sur ces zones à enjeux, se référer à la page 36.

■ AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET

Le préfet départemental est le représentant de l'Etat en matière de chasse dans le département. Il intervient en arrêtant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, en identifiant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et en validant le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Pour cela, il s'appuie sur plusieurs structures dont principalement la Direction Départementale des Territoires (DDT).

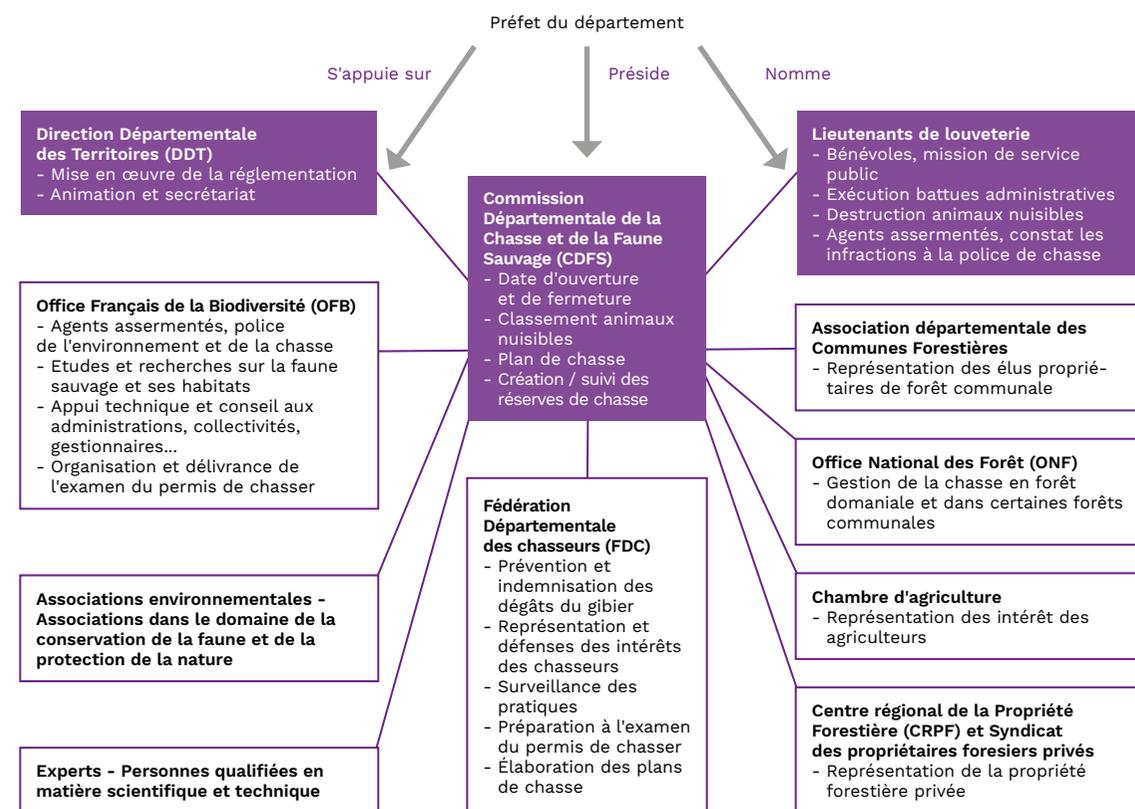
Depuis la parution de la loi du 24 juillet 2019, il a également pour mission de fixer après avis de la CDCFS le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement, répartis par sous-ensemble de territoires cohérents (pour plus d'informations, voir page 54).

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (CDCFS)

Le préfet préside la CDCFS. Il s'agit d'une commission administrative qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Pour cela elle a différentes missions :

- Donner un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats,
- Donner un avis sur la période, les modalités et la pratique de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Intervenir en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts, causés par le grand gibier.

Elle se réunit au moins une fois par an. Dans chaque département, la loi et les règlements confient aux préfets l'encadrement général pour ce qui est de la proportion des sièges dans la CDCFS, avec obligatoirement un tiers de sièges attribués au monde de la chasse. La composition de la CDCFS peut donc varier d'un département à l'autre mais en règle générale les mêmes acteurs y sont représentés.



Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

De nouvelles instances de suivi :

En septembre 2018, un Comité national de lutte contre les dégâts de gibier a été créé avec pour mission de définir la mise en œuvre, sur le terrain, de la politique gouvernementale et d'émettre des propositions complémentaires pour réguler le grand gibier. Siègent à ce nouveau comité les présidents d'organisations des secteurs agricole, forestier, rural et de la chasse.

■ AU NIVEAU RÉGIONAL

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentaire et la forêt de 2014 a créé le Comité paritaire sylvo-cynégétique¹⁵. Rattaché à la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), il est co-présidé par le préfet de Région et le président du Conseil Régional. Le Comité paritaire, instauré dans le Grand Est le 25 novembre 2016, est composé à part égale de représentants des chasseurs et de représentants des propriétaires forestiers (Communes forestières, ONF et forêt privée).

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

La DDT encadre la déclinaison locale du droit de la chasse. Selon les contingences locales et les pratiques cynégétiques, des variations peuvent être observées quant à l'application de la réglementation nationale en matière de faune sauvage. Les outils de suivi de la réalisation des plans de chasse sont différents à ce stade selon les départements.

LA LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie sont des personnes bénévoles, nommées par le préfet pour un mandat de 5 ans renouvelable, pour exercer certaines missions de service public :

- Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de gestion de la faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire,
- Ils sont préposés à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sous l'autorité du préfet,
- Les battues administratives sont organisées sous leur contrôle et leur responsabilité,
- Ils sont assermentés et habilités à rechercher et à constater les infractions de chasse dans leur circonscription et à réprimer le braconnage.

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS (FDC)

La FDC est l'instance officielle de la chasse au niveau départemental. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ainsi qu'à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Ses missions sont¹⁶ :

- La mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et des actions en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats,
- L'élaboration du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC),
- La contribution à la prévention du braconnage,
- L'information, l'éducation et l'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs,
- La préparation de l'examen du permis de chasser,
- La coordination des actions des associations communales de chasse agréées, leur agrément et l'édiction des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires,
- La mise en œuvre du plan de chasse,
- La prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier.

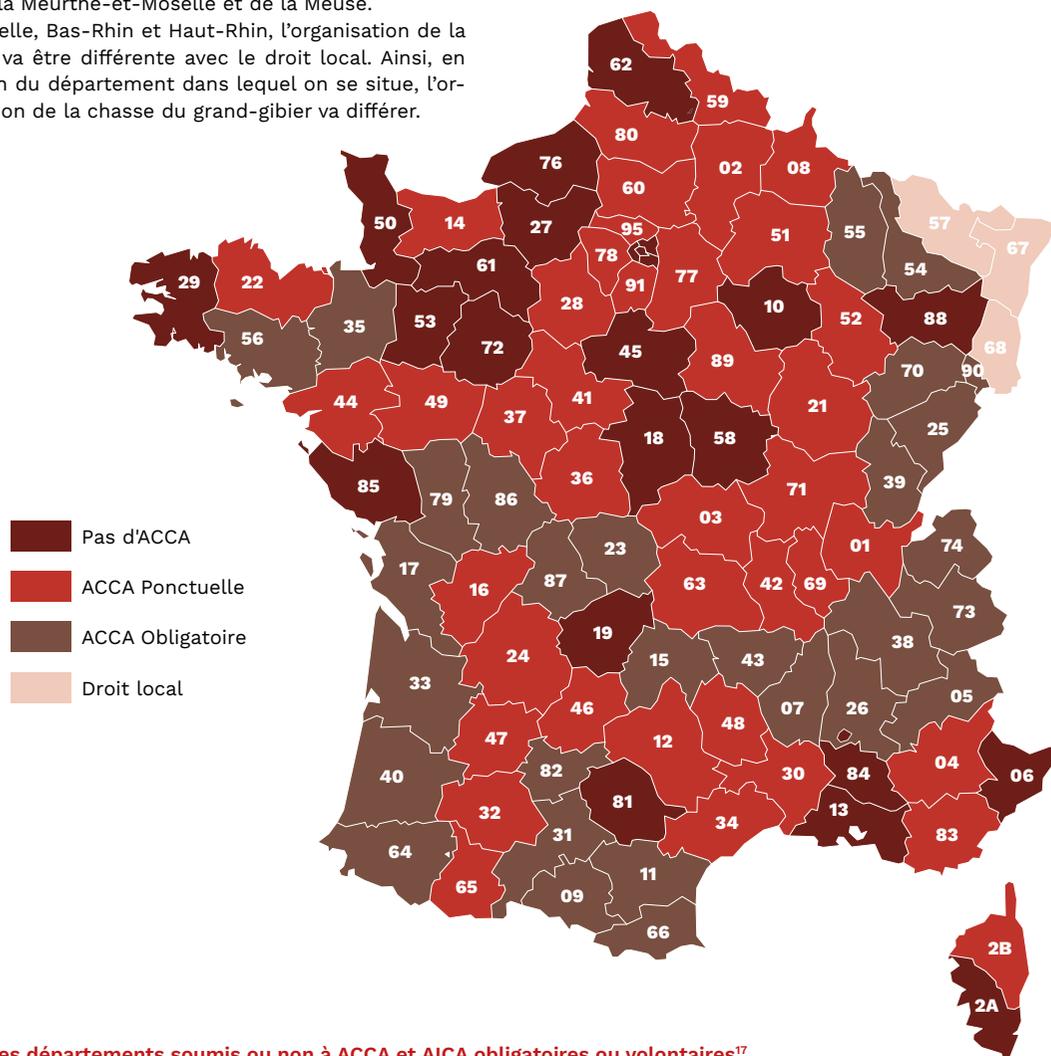


ORGANISATION DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LES TERRITOIRES



Dans certains départements, l'organisation de la chasse est mise en œuvre à travers les Associations communales de Chasse Agréées (ACCA), c'est notamment le cas de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

En Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, l'organisation de la chasse va être différente avec le droit local. Ainsi, en fonction du département dans lequel on se situe, l'organisation de la chasse du grand-gibier va différer.



- Pas d'ACCA
- ACCA Ponctuelle
- ACCA Obligatoire
- Droit local

Carte des départements soumis ou non à ACCA et AICA obligatoires ou volontaires¹⁷

Le droit de chasse est un droit d'usage lié au droit de propriété. Un propriétaire foncier a le droit, automatiquement, de chasser sur son propre terrain. Il peut également accorder le droit de chasser à des tiers, soit en louant son droit de chasse, soit en confiant volontairement son droit de chasse à une association de chasse communale ou privée.

Pour chasser sur la propriété d'autrui, le consentement du propriétaire est obligatoire. Une autorisation expresse ou tacite est donc toujours nécessaire.

En revanche, il est interdit de chasser :

- Sur un terrain entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'Homme,

- Sur les terrains de plus de 20 ha d'un seul tenant ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires,
- Sur les terrains de n'importe quelle surface ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens (« droit de non-chasse »),
- Sur les terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales (gestion de la chasse assurée par l'ONF) ou des emprises de Réseau ferré de France et de la SNCF,
- Dans les réserves nationales de chasse et de faune sauvage instituées par Arrêté ministériel et dans les réserves de chasse et de faune sauvage instituées par le préfet.

DÉPARTEMENTS SOUS ACCA OBLIGATOIRE 1.

QU'EST-CE QU'UNE ACCA OU AICA ?

Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), ou Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA), ont été instaurées par la loi du 10 juillet 1964, dite aussi loi Verdeille, complétée par le décret du 6 octobre 1996¹⁸.

Une ACCA est une association de la loi de 1901 qui a pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Ces associations ont pour principales missions de :

- Assurer une bonne gestion cynégétique,
- Favoriser le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique sur leur territoire,
- Accueillir les chasseurs et favoriser leur éducation cynégétique,
- Favoriser la régulation des animaux nuisibles sur leur territoire.

Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la Fédération départementale des chasseurs depuis la loi du 24 juillet 2019. L'agrément leur est donné par le président de la Fédération départementale des chasseurs.

Aujourd'hui les ACCA existent dans 70 départements dont 29 où elles sont présentes dans toutes les communes. Les 10 100 ACCA existantes regroupent 350 000 chasseurs. Il ne peut y avoir qu'une ACCA ou AICA par commune, ses membres sont principalement des résidents de la commune.

Rôle de la commune dans la constitution d'une ACCA :

- Le maire de la commune est tenu de transmettre la demande à la Fédération départementale des chasseurs accompagnée de son avis sur le projet et de s'assurer du bon déroulé de sa constitution,
- La coordination des actions des ACCA, leur agrément et l'édition des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires sont réalisées par le président de la Fédération départementale des chasseurs. L'ACCA n'a donc pas d'obligation vis-à-vis de la commune.

QUELS SONT LES TERRITOIRES CONCERNÉS ?

Lors de la création d'une ACCA, le président de la Fédération des chasseurs détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse¹⁹. Tout le territoire communal est en principe soumis à l'action de cette association de façon à parvenir à une gestion concertée et raisonnée de la chasse, de la faune et de leurs milieux. L'ACCA peut également acquérir des terrains de chasse ou prendre en location des terrains sur lesquels elle exerce le droit de chasse à la place du propriétaire dans le cadre d'un cahier des charges.

En revanche, les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terrains appartenant à l'Etat, les voies ferrées et les voies de circulation ne sont jamais inclus dans l'ACCA.

Les ACCA sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse, d'une surface totale représentant au moins 10 % du territoire de chasse de l'association, pour favoriser le développement de la faune sauvage. Tout acte de chasse y est en principe interdit.

Retirer ses terrains du périmètre d'une ACCA :

La loi du 25 juillet 2000²⁰ permet aux propriétaires disposant de surfaces minimales, variant selon les départements, de se réserver le droit de chasse (opposition cynégétique) ou de l'interdire (opposition de conscience). Le propriétaire doit alors suivre une procédure spécifique visant à exclure ses biens du périmètre de l'ACCA, et ce pour une période renouvelable de 5 ans.

- Opposition cynégétique : le propriétaire peut décider de louer ses terrains à une association de droit privé, voire à l'ACCA ou à l'AICA, selon un cahier des charges fixé par la commune. Pour plus de détails se référer page 47,
- Opposition de conscience : le propriétaire renonce à toute activité de chasse sur ses biens, il est responsable des dégâts dus au gibier provenant de ses fonds.

Département	Surface minimale
08 - Ardennes	20 ha
51 - Marne	20 ha
52 - Haute Marne	20 ha
54 - Meurthe et Moselle	40 ha
55 - Meuse	60 ha

18. Articles L.422-2 à L.422-24 et R.422-1 à R.422-80 du Code de l'environnement

19. Article L.422-8 du Code de l'environnement

20. Articles L.420-2 et suivants du Code de l'environnement

DÉPARTEMENTS HORS ACCA OBLIGATOIRE

2.

Il est également possible d'avoir une gestion de la chasse sans ACCA comme c'est le cas dans les Vosges et la Champagne-Ardenne. Plusieurs possibilités sont alors envisageables, en forêt communale, quant aux modes d'exploitation de la chasse.

■ LES HABITANTS DE LA COMMUNE ONT SUR DES BIENS COMMUNAUX DES DROITS ACQUIS

En application de l'article L 542 du Code civil, dans les cas où les habitants d'une commune ont sur des biens communaux des droits acquis (en matière de chasse), ces derniers peuvent y chasser librement, sans autre limitation que celle du respect de la réglementation applicable dans le département.

C'est une option que pourrait accorder un conseil municipal mais il est sans doute préférable que la chasse soit gérée et sous contrôle, notamment en matière de mise en œuvre du plan de chasse.

■ LOCATION DU DROIT DE LA CHASSE À DES TIERS

La commune peut décider de louer le droit de chasse sur ses biens. La location de la chasse se fait alors par adjudication ou de gré à gré.

En forêt communale, il existe plusieurs possibilités hors cas des départements soumis à ACCA de location :

- Une société de chasse privée : association dont le « recrutement » des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse ».
- Une association communale de chasse : association qui couvre une grande partie de la commune et qui est ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures. Le territoire est constitué par des abandons du droit de chasse à l'association, des apports de droit de ses membres et des locations.
- Un individu en nom propre.

Procédures de location de la chasse

La Fédération nationale des Communes forestières a rédigé en 2004 un cahier des charges concernant la gestion de la chasse en forêt communale. Toujours d'actualité, il contient notamment :

- Les procédures de location de la chasse,
- Une notice explicative et des recommandations pour les pièces du dossier de location de la chasse en forêt communale,
- Un modèle de règlement des adjudications et des recommandations pour son application,
- Un modèle de procès-verbal d'adjudication.

Vous pouvez le retrouver sur le site internet de la FNCOFOR²². Cet outil est exhaustif et il convient donc de l'adapter à la demande, en fonction des situations rencontrées.

■ LES ACCA VOLONTAIRES

Dans les départements à ACCA volontaires, la création d'une ACCA nécessite l'accord préalable des élus et organismes représentatifs qui sont le Conseil général, la Chambre d'agriculture et la Fédération des chasseurs. De plus, il faut l'accord de 60 % des propriétaires regroupant 60 % des terrains du périmètre concerné pour que soit créée une ACCA.

Pour plus d'informations sur les ACCA, se référer page 45 « Départements sous ACCA obligatoires ».

■ QUI SONT LES MEMBRES D'UNE ACCA ?

En contrepartie de leur apport à l'ACCA, les propriétaires peuvent adhérer à celle-ci et chasser sur l'ensemble de son territoire s'ils sont chasseurs. Une commune dont une partie des terrains est apportée à l'ACCA est donc membre de droit de l'ACCA mais elle doit en faire la demande expresse.

Les membres de l'ACCA, chasseurs ou non chasseurs, peuvent être :

- Domiciliés ou résidents dans la commune,
- Propriétaires de terrains dans la commune,
- Locataires de terrains agricoles dans la commune,
- Apporteurs de terrains, même s'ils ne chassent pas,
- Extérieurs à la commune (l'ACCA a un devoir d'accueil d'au moins 10 % de chasseurs extérieurs à la commune en donnant priorité à ceux qui n'ont pas de territoire pour chasser).

Dès lors que des surfaces forestières sont comprises sur le territoire d'une ACCA ou d'une AICA, la gestion des populations de grands gibiers est effectuée par l'association en question et les demandes d'attribution sont faites par celle-ci. Néanmoins, les propriétaires étant membres de droit des ACCA ou AICA, ils peuvent y intervenir pour donner leur avis.

Les communes forestières ont donc toute légitimité de participer aux réunions de l'association et de se prononcer sur le nombre de prélèvements de grand gibier à prévoir (nombre, sex-ratio etc.), dès lors que leurs forêts communales se trouvent dans le périmètre de l'ACCA.

Bon à savoir :

Si les forêts communales ont une superficie inférieure au seuil fixé par département, une indemnisation optionnelle (et non une location) peut être mise en place à charge de l'association si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation des revenus antérieurs²¹.

■ COMMENT FONCTIONNE UNE ACCA ?

Une ACCA est une association de la loi 1901, son fonctionnement est donc basé sur ce modèle. Un conseil d'administration est responsable de sa gestion, le bureau étant renouvelé tous les deux ans. Mais les décisions sont prises lors des assemblées générales, regroupant tous les membres chasseurs et les propriétaires non-chasseurs adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

De plus, l'ACCA est régie par un règlement intérieur, un règlement de chasse ainsi que des statuts.

Bon à savoir :

Les propriétaires non-chasseurs adhérents ne payent pas de cotisation à l'ACCA mais disposent du droit de vote et sont éligibles.

DÉPARTEMENT SOUS LOI LOCALE

3.

■ TERRAINS CONCERNÉS

Le droit de chasse sur les terres et les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires sauf pour :

- Les terrains militaires,
- Les emprises de RFF et de la SNCF,
- Les forêts domaniales,
- Les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

La commune administre le droit de chasse pour le compte des propriétaires et procède tous les neuf ans à la location du droit de chasse de gré à gré, par appels d'offres ou par adjudications pour des lots de 200 ha minimum. Le bail actuel s'applique du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Procédures de location de la chasse

La DDT du Haut-Rhin a réalisé en 2014 un document d'aide à la procédure de location des chasses communales. Ce document comporte 8 fiches indicatives concernant la procédure de location des chasses communales en application du cahier des charges des chasses communales²³. Il est disponible sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.²⁴

Le locataire paye à la commune le loyer annuel de la chasse qui est soit conservé dans la caisse communale, soit reversé aux propriétaires (choix retenu selon un vote des propriétaires).

Un propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur ses terrains s'il a une surface d'au moins 25 ha d'un seul tenant. Les terrains en question ne feront alors pas l'objet d'adjudication par la commune.

Le propriétaire peut également se réserver l'exercice du droit de chasse sur les lacs et étangs d'une superficie de 5 ha au moins. Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'une réserve sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier (comme les autoroutes et autres voies clôturées).

Lorsqu'une commune possède des terrains situés sur un autre ban communal, elle peut se réserver le droit de chasse au même titre qu'un propriétaire privé. Si la commune use de son droit de réserve, elle est libre de se conformer ou non pour cette réserve au cahier des charges type des chasses communales. Si la commune n'use pas de son droit de son droit de réserve, ce territoire est loué avec le ban communal sur lequel les terrains se trouvent.

Remarque

Dans l'hypothèse où la chasse ne serait pas louée, la commune serait tenue à la réparation des dégâts causés par les espèces chassables qui ne seraient plus indemnisés. De plus, la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts incomberait systématiquement aux communes dans le cas où elles décideraient de ne pas louer la chasse.

Bon à savoir

- La création de lots intercommunaux est possible.
- Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.
- La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement dénommé cahier des charges type des chasses communales arrêté par le préfet.

■ LOCATAIRES

Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale les personnes physiques (permissionnaires) et les personnes morales (associés) ou sociétaires qui remplissent certaines conditions (inscrites dans le cahier des charges) :

- Les personnes physiques dont la mairie du lieu de séjour principal est située à une distance maximale à vol d'oiseau de 120 km dans le Haut-Rhin (150 km en Moselle) par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse. Cette condition ne concerne pas le Bas-Rhin où il n'y a pas de notion de distance de domiciliation du locataire et du territoire de chasse.
- Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, ayant pour principal objet l'exercice de chasse, dont au moins 50 % des membres, personnes physiques, remplissent la condition de domiciliation précitée pendant toute la durée du bail.

En application de l'article 1719 du Code Civil, la commune a obligation d'assurer la jouissance paisible de la chasse. En revanche, elle ne peut être tenue pour responsable des troubles que les tiers pourraient occasionner au locataire de chasse. Le locataire, lorsqu'il signe le contrat de location, s'engage quant à lui à respecter l'ensemble des lois et règlements relatifs à la chasse.

■ PRODUITS DE LA CHASSE

Le produit de la location de la chasse, versé par le locataire, est réparti entre les différents propriétaires. La répartition est proportionnelle à la contenance cadastrale des fonds qui sont compris dans le lot loué. Cependant, l'article L.429-13 du Code de l'Environnement dispose que « le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers

au moins des propriétaires représentant les deux tiers ou moins des fonds situés sur le territoire communal... ». Une consultation est donc faite auprès des propriétaires lors de l'élaboration du bail de chasse. Les réservataires et la commune participent pour leur surface au vote. En cas de décision d'abandon du produit de la chasse à la commune, les réservataires sont redevables d'une taxe à l'hectare égale au montant moyen du loyer sur le ban communal multiplié par la surface réservée.

LES PÉRIODES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

4.

Le permis de chasser donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, jusqu'à une heure après son coucher pour le grand gibier. Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. Les dates d'ouvertures générales et de fermetures générales de la chasse sont fixées par région et par département²⁵.

Les périodes de chasse sont fixées chaque année pour chaque espèce de gibier par Arrêté préfectoral, pris sur proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération des chasseurs.

En Champagne-Ardenne et en Lorraine (hors Moselle), la période d'ouverture²⁶ générale de la chasse doit être comprise entre le 3^{ème} dimanche de septembre au plus tôt et le dernier jour de février au plus tard (excepté pour le sanglier jusqu'au dernier jour de mars). En Alsace-Moselle elle est comprise entre le 23 août et le 1^{er} février.

Toutefois, par dérogation certaines espèces peuvent être chassées pendant certaines périodes « complémentaires », comme le tir d'été ou tir anticipé, conformément aux dispositions de l'article R.424-8 du Code de l'environnement. Le tir d'été n'est autorisé que pour des espèces particulières sous « conditions spécifiques » et seulement pour les personnes autorisées.

Espèce	Date d'ouverture au plus tôt le	Date de clôture au plus tard le	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil mâle	1 ^{er} juin	Dernier jour de fév.	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
Daim mâle	1 ^{er} juin	Dernier jour de fév.	
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre	Dernier jour de fév.	
Sanglier	1 ^{er} juin	14 août	En battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
	15 août	Dernier jour de mars	En battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'Arrêté du préfet

Les périodes de chasse complémentaires hors droit local

Espèce	Date d'ouverture au plus tôt le	Date de clôture au plus tard le	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil mâle	15 mai	1 ^{er} fév.	
Daim mâle	1 ^{er} août	1 ^{er} fév.	Par dérogation, demande à faire à la DDT
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août	1 ^{er} fév.	
Sanglier	2 fév.	31 mars	Période de destruction à tir du sanglier, tir de nuit interdit (sauf si Arrêté préfectoral)
	1 ^{er} avril	14 avril	Aucune possibilité de chasse ni de destruction à tir (sauf si Arrêté préfectoral) A l'exclusion de mesures administratives ordonnées par les maires au titre du Code des collectivités territoriales ou le préfet au titre du Code de l'Environnement
	15 avril	1 ^{er} fév.	Chasse du sanglier ouverte, possible autorisation du tir de nuit du sanglier à l'affût ou à l'approche

Les périodes de chasse complémentaires en droit local

23. Arrêté préfectoral n° 2014183-0004 du 2 juillet 2014

24. http://www.haut-rhin.gouv.fr/content/download/9333/56966/file/doc-aidecccc_V2_couleur.pdf

25. Décret 86-571 du 14 mars 1986 modifié

26. Article R.424-7 du Code de l'environnement



Bon à savoir

Pour connaître les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les informations spécifiques et les modalités particulières de chasse, consultez le site internet de la Fédération des chasseurs du département concerné.

Le préfet peut, dans certaines conditions (nécessité de protection du gibier, incendie, inondations, etc.), interdire la chasse en vue de la reconstitution des populations, limiter le nombre de jours de chasse, réglementer ou interdire l'emploi des chiens, réglementer ou interdire l'exercice de la chasse par temps de neige et suspendre l'exercice de la chasse (pour une durée de 10 jours renouvelable, soit à tout le gibier, soit à certaines espèces, en cas de calamité, incendie, inondation ou gel prolongé).

■ CAS PARTICULIER : TIR DE NUIT DU SANGLIER

Seule la chasse de jour est permise. Selon l'article L.424-4 du Code de l'environnement : « *dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, (...)* ». La prohibition de la chasse de nuit s'applique donc, par principe, pour tous les modes de chasse et à toutes les espèces de gibier. La nuit commence 1 heure après le coucher du soleil et finit 1 heure avant son lever.

Le tir de nuit sans usage de source lumineuse peut cependant être autorisé par Arrêté préfectoral. En Alsace-Moselle par exemple, sur la période où la chasse est ouverte pour le sanglier, le préfet peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de source lumineuse artificielle.



LE PLAN DE CHASSE ET LE PLAN DE GESTION



GÉNÉRALITÉS GRAND EST

1.

■ PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL

Institué en 1963, cet outil réglementaire était à l'origine destiné au développement des populations de gibier qui étaient en déclin. Aujourd'hui, il est utilisé comme un outil de régulation des populations pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le plan de chasse, communément appelé plan de chasse « légal », indique pour un gibier donné le nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever et le nombre minimal qu'il est tenu de tirer au cours d'une campagne de chasse. Ces attributions peuvent être réparties par sexe et/ou catégorie d'âge, on parle alors de plan de chasse qualitatif. Avec un plan de chasse qualitatif, on distingue par des bracelets différents les animaux à prélever (par exemple pour le cerf : cerf, biche, jeune), afin de chercher à maintenir un sex-ratio équilibré, de préserver une bonne structure des classes d'âge et de gérer correctement les populations pour éviter les dégâts.

Le plan de chasse est rendu obligatoire par la loi pour un certain nombre d'espèces dans toute la France²⁷ et peut être institué pour d'autres espèces par Arrêté préfectoral ou ministériel. Ainsi en France toutes les espèces de grand gibier, hormis le sanglier, sont soumises à un plan de chasse obligatoire : le cerf élaphe, le chevreuil, le daim, le mouflon, le chamois et l'isard. Pour ce qui concerne le sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des FDC. La chasse des espèces soumises à plan de chasse est pratiquée uniquement par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Le plan de chasse a une durée d'un an. Pour le grand gibier, le président de la Fédération départementale des chasseurs peut cependant décider, après avis de la CDCFS, de fixer le plan de chasse pour une période de trois ans.

Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels, le président de la FDC est chargé de mettre en œuvre le plan de chasse.

Dans chaque département et pour chaque espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, le préfet fixe sur proposition de la DDT, après avis de la CDCFS et de la FDC, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement sur l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge²⁸. La limite

haute permet de ne pas trop prélever de gibier, et la limite basse fixe le minima à respecter pour atteindre l'objectif recherché de baisse, de stabilité ou d'augmentation de la population. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département. Il peut également modifier les plans de chasse individuels s'il observe une défaillance grave dans la prise en compte des orientations prévues au SDGC ou s'il y a une augmentation importante des dégâts lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

■ MARQUAGE DU GIBIER

Afin de permettre la gestion du gibier et le contrôle des prélèvements, chaque animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage conforme aux prescriptions ministérielles. Ces dispositifs sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire en charge de la réalisation du plan de chasse. Le nombre de bracelets fournis est égal au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA), qui correspond aux prélèvements autorisés pour un chasseur sur une espèce donnée, soit par jour, soit pour une saison de chasse, et qui a été accordé au bénéficiaire dans le plan de chasse. Chaque animal abattu doit donc être muni d'un dispositif de marquage avant d'être transporté, même de quelques mètres. Le bracelet est daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière du gibier et y reste jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Les bracelets sont d'une couleur fixée par Arrêté ministériel et différente chaque année. Chaque capture peut (en fonction de chaque département) être inscrite sur un carnet de prélèvements restitué à la fin de la saison de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Si un animal est tiré pendant la période de chasse sans dispositif de marquage, le tireur encourt alors une amende de 1 500 euros²⁹. La pose du bracelet sans le verrouiller ou la pose d'un bracelet périmé ou valable pour un autre territoire ou une autre espèce de gibier est assimilée à un défaut de marquage et constitue également une infraction.



ÉLABORATION DU PLAN DE CHASSE

2.

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du SDGC, est mis en œuvre par le président de la Fédération départementale des chasseurs, après avis de la Chambre d'agriculture, de l'ONF, de l'association départementale des Communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse.

■ QUI FAIT LA DEMANDE ?

Le détenteur du droit de chasse est la personne morale ou la personne physique qui effectue la demande de plan de chasse. Sans autre mention dans le bail de chasse, c'est le chasseur détenteur du droit de chasse qui effectue la demande. La commune propriétaire peut également effectuer cette demande à condition de l'avoir spécifiée dans le bail.

Droit de chasse ou droit de chasser ?

- Le droit de chasse est le droit qui permet au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres. Celui-ci découle de son droit de propriété. Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le transférant à un tiers au travers d'un bail de chasse.
- Le droit de chasse se distingue du droit de chasser qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété. Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser.

■ QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA DEMANDE ?

Une demande de plan de chasse doit être adressée chaque année au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Simultanément à sa demande de plan de chasse à la Fédération des chasseurs, le titulaire du droit de chasse en adresse une copie aux propriétaires qui l'ont demandée (obligation d'envoyer une copie au maire pour les communes en Alsace-Moselle³⁰).

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse, le propriétaire peut faire connaître ses désaccords éventuels au président de la Fédération des chasseurs et au titulaire du droit de chasse.

Le président de la Fédération des chasseurs examine les demandes de plan de chasse individuel. Il les soumet à l'avis de la Chambre d'agriculture, de l'ONF, de l'association départementale des Communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Ces organismes émettent leur avis sur le nombre minimum et maximum d'animaux qui devront être prélevés.

Dans les délais fixés par Arrêté du ministre chargé de la chasse, le président de la Fédération départementale des chasseurs notifie au demandeur le plan de chasse individuel. Le demandeur peut transmettre une copie au propriétaire.

Remarque

Le plan de chasse est une pièce essentielle du dispositif de maîtrise des populations de gibier. Il n'a de sens que s'il est effectivement réalisé.

■ SUSPENSION POSSIBLE ?

Le préfet, après avoir recueilli les observations du président de la Fédération départementale des chasseurs, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent dans l'un des cas suivants :

- Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse mentionné à l'article L.425-6 des orientations du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC),
- Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants. A cette fin, le président de la Fédération départementale transmet chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur les dégâts de gibier dans son département.

27. Article R.425-1-1 du Code de l'environnement

28. Article L.425-8-2 du Code de l'environnement

29. Contravention de 5^{ème} classe, Article R.428-13 du Code de l'environnement

30. Article R.425-4 du Code de l'environnement

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION

3.

Pour le cerf, le chamois et le daim, une présentation de tous les animaux est obligatoire (corps et/ou tête) auprès des agents assermentés (ONF, OFB, lieutenants de louveterie, agents de la FDC).

Pour le chevreuil et le sanglier, il n'y a pas de contrôle systématique, les détenteurs du droit de chasse déclarent leurs tableaux de chasse à la FDC. Les conditions de contrôle des prélèvements sont inscrites dans les Arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.

08	La transmission des prélèvements est effectuée par les détenteurs du droit de chasse par télé-déclaration dans les 48h qui suivent l'action de chasse, via un portail adhérent de la FDC des Ardennes. L'OFB, l'ONF et la DDT ont un accès pour visualiser les chiffres déclarés par les chasseurs.
10	Les grands cervidés prélevés sur les territoires de chasse situés dans les secteurs cynégétiques 31, 32, 71 à 74, 81 à 87, 92 et 93 font l'objet d'un contrôle obligatoire (animal entier). A l'issue de ce contrôle, un constat est rempli et signé, il sera ensuite envoyé par l'agent assermenté à la FDC de l'Aube (Arrêté préfectoral du 2 mai 2019).
51	Pour l'ensemble des espèces soumises à un plan de chasse, le détenteur du droit de chasse enregistre les prélèvements par télé-déclaration dans les 48h qui suivent l'action de chasse via le portail de la FDC de Marne. Sur demande, la FDC transmet à la DDT une extraction des réalisations.
52	Pour le contrôle des prélèvements cerfs, le détenteur d'un plan de chasse a pour obligation de présenter la tête en peau à un agent assermenté. Pour ce qui concerne le chevreuil, la DDT assure le suivi hebdomadaire des plans de chasse sur déclaration des détenteurs de plans de chasse à partir d'un accès au site internet de la FDC de Haute-Marne.
54	Les constats de tir sur le cerf sont collectés par la FDC de Meurthe-et-Moselle. Pour les chevreuils et les sangliers les locataires de chasse transmettent leur déclaration sous 72 h à la FDC. La FDC va en outre se doter d'un outil de télé-déclaration pour suivre les prélèvements tout au long de la saison de chasse.
55	Chaque grand cervidé fait l'objet d'un contrôle qui se traduit par la rédaction d'une fiche spécifique. Pour le chevreuil, les prélèvements sont déclaratifs à l'instar du sanglier. Seul le brocard en tir d'été fait l'objet d'une fiche de constat mais signée seulement par le chasseur. Les fiches sont disponibles ici : https://fdc55.com/formulaires/
57	Pour le sanglier et le chevreuil, les locataires de chasse transmettent leurs déclarations de prélèvement à la FDC de Moselle. Pour le cerf un contrôle est réalisé par les agents assermentés, qui envoient ensuite les constats de tirs à la FDC. La FDC transmet une synthèse à la DDT.
67	Les déclarations de prélèvement sont directement transmises à la DDT du Bas-Rhin.
68	Les locataires de chasse transmettent leurs déclarations de prélèvement à la FDC du Haut-Rhin, qui transmet ensuite à la DDT du Haut-Rhin.
88	Les prélèvements sont tous télé-déclarés par les détenteurs du droit de chasse directement sur le site internet de la FDC des Vosges. Le contrôle par corps ne concerne que l'espèce cerf avec présentation de la tête de l'animal (excepté pour les massifs 10A et 11B où le contrôle s'effectue sur l'animal entier).

Suivi des prélèvements par département

RÉGULATION DU SANGLIER

4.

Le sanglier est une espèce chassable, cependant le préfet peut décider annuellement de son classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ou non, après avis de la CDCFS.

Le sanglier n'est pas soumis à plan de chasse obligatoire, celui-ci peut être mis en œuvre après avis des FDC. Le sanglier peut aussi faire l'objet d'un plan de gestion au fonctionnement plus souple.

L'augmentation des effectifs de sanglier a été très importante ces dernières années sur l'ensemble du territoire français. La chasse est actuellement le meilleur moyen de réguler les populations de sangliers. Toutefois, compte tenu de sa pratique actuelle, souvent trop conservatrice, la chasse a été plutôt à l'origine de l'accroissement des populations en raison d'une forte tendance à la capitalisation des animaux reproducteurs.

Les changements du milieu, de pratiques agricoles (développement du maïs) et le réchauffement climatique sont également d'autres causes avancées.

La pratique de l'agrainage a entraîné certaines dérives et a également eu des conséquences sur l'augmentation et la concentration des populations.



Plan national de maîtrise du sanglier

Le Plan national de maîtrise du sanglier (PNMS, daté de 2009) a été conçu pour guider les préfets et les acteurs impliqués dans la gestion de la chasse dans leurs démarches de gestion. Ce plan met à leur disposition une boîte à outils, constituée de treize fiches techniques décrivant un ensemble de mesures pouvant être mises en place sur le territoire national.

Ces fiches sont les suivantes :

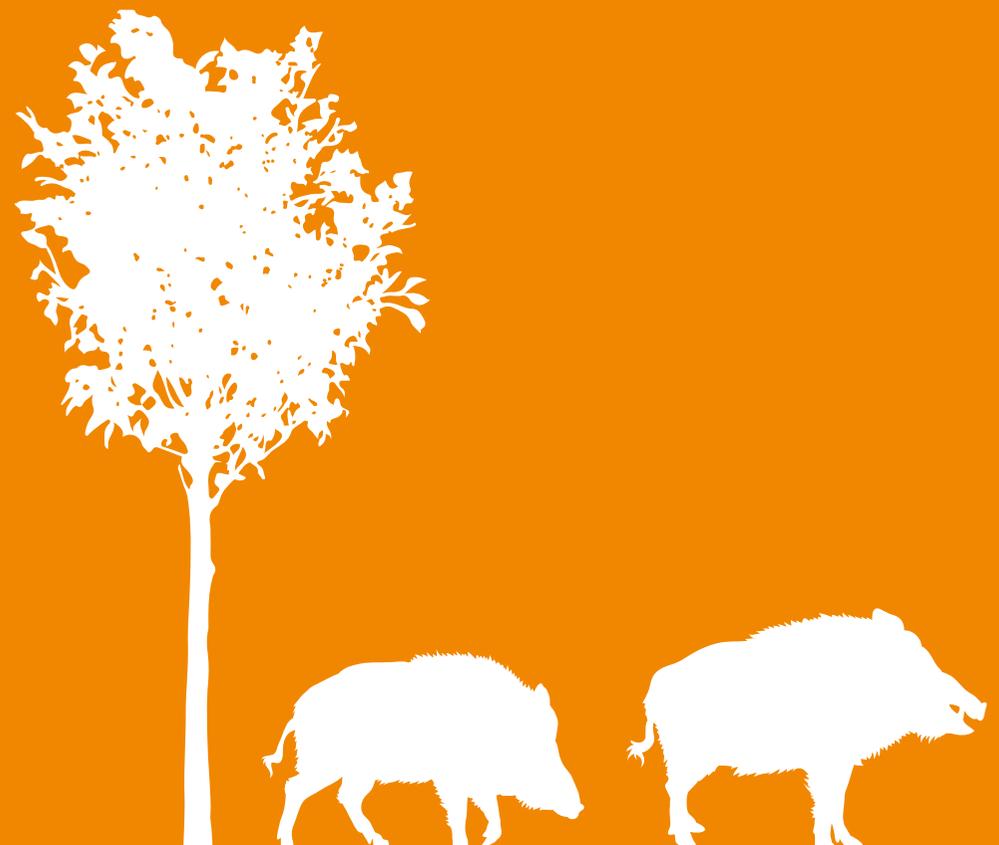
1. Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier
2. Etablir un zonage départemental des risques liés au sanglier
3. Etablir un diagnostic des points noirs
4. Définir et encadrer l'agrainage du sanglier
5. Plan de chasse et plan de gestion cynégétique
6. Définir des indicateurs de gestion
7. Améliorer la connaissance des prélèvements
8. Pratiquer une chasse efficace du sanglier
9. Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse
10. Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées
11. Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers
12. Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels
13. Communiquer et organiser la concertation

Il appartient aux préfets de département, en lien avec les partenaires concernés, de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local et de s'assurer de leur mise en œuvre.

Le plan de maîtrise du sanglier est disponible sur le site internet de l'ONCFS à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/PNMS.pdf>

Il est mentionné dans le PRFB Grand Est que les SDGC devront prévoir les modalités de maîtrise des populations de sangliers, en tenant compte des recommandations du PNMS, de la définition réglementaire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et en intégrant les objectifs de renouvellement forestier définis localement ou par défaut l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB Grand Est.

AGRAINAGE



DÉFINITIONS

1.

L'agrainage est un sujet important pour l'ensemble des acteurs et est de plus en plus remis en cause au vu de certaines dérives.

D'après le Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS) daté de 2009 (pour plus d'informations sur le PNMS, voir page 57), les objectifs de l'agrainage peuvent être multiples.

■ LA DISSUASION

Technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il n'est pas efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues.

■ L'APPORT DE NOURRITURE COMPLÉMENTAIRE

Durant tout ou partie de l'année il est destiné à entretenir plus de sangliers que ne le permettent les ressources naturelles de l'habitat.

■ L'ATTRACTION DES SANGLIERS

Elle se pratique principalement durant la période de chasse en battue sur un territoire de chasse ou une partie de celui-ci en vue d'augmenter les résultats des actions de chasse mais aussi parfois de les concentrer sur une zone peu chassée pour maintenir un niveau important d'effectifs.



Spécificité du droit local

L'appâtage (dit « Kirrung » en allemand) est pratiqué de manière traditionnelle en Alsace-Moselle. Il correspond à un mode de chasse qui est un affût au mirador et qui consiste à disposer une petite quantité de maïs pour attirer le sanglier avant de le tirer.

L'agrainage est autorisé dans des conditions définies par le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), dans lequel doivent obligatoirement figurer les prescriptions relatives à l'agrainage (fréquence de distribution, quantité et composition...). Le SDGC est la base juridique permettant d'encadrer les pratiques locales sur l'agrainage. En l'absence de prescriptions particulières au sein d'un SDGC, l'agrainage est donc interdit.

La circulaire du 18 février 2011, dite circulaire « NKM », rappelle que les SDGC constituent le cadre de fixation de règles pour l'agrainage et que dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, des préconisations ont été formulées : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures. Toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole.



AGRAINAGE DE DISSUASION OU NOURRISSAGE ?

2.

Malheureusement aujourd'hui dans certains endroits, un agrainage visant à conserver plus de sangliers que ne le permet le milieu, à fidéliser les tireurs et à garantir un meilleur bilan financier des sociétés de chasse, s'est également développé.

L'article L.425-5 du Code de l'environnement précise que : « Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Dans le PRFB est mentionné que « l'apport artificiel de nourriture en forêt agit sur les concentrations d'animaux (en période hivernale, ils sont rendus moins mobiles et donc moins vulnérables à la pression de chasse, en augmentant les possibilités de réserves localisées), renforce leur condition physique et leur participation à la reproduction (en période hivernale, il maintient les populations en permanence à un taux de reproduction élevé). »

Ces dérives de l'agrainage de dissuasion vers un agrainage de nourrissage ont donc des conséquences sur la densité en animaux dans une zone donnée car elles entraînent la fixation des sangliers sur le lot, une augmentation et une concentration artificielle des populations. De plus, cet agrainage à destination des sangliers, nourrit également les cervidés en particulier en hiver, ce qui participe également au déséquilibre forêt-gibier.



A noter

La partie IV.3.5 du PRFB est consacrée à l'agrainage. Le PRFB considère que cet apport artificiel de nourriture doit être considéré parmi les facteurs de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique et de réduction de la biodiversité.

Afin d'améliorer le contrôle des modalités d'agrainage, le PRFB demande à l'ensemble des acteurs de se fixer comme objectif régional la mise en place, en département, d'une convention obligatoire d'agrainage de dissuasion. Ces conventions seront établies à minima entre le propriétaire forestier et le détenteur du droit de chasse, selon un modèle départemental diffusé par les Fédérations de chasse.

Un modèle de convention d'agrainage de dissuasion est disponible en Annexe 3.5. du PRFB.



© COFOR

MESURES DE PROTECTIONS



MESURES DE PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS AUX CULTURES AGRICOLES 1.

Les mesures citées ci-dessous sont aujourd'hui largement appliquées sur la région Grand Est en raison du fort déséquilibre forêt-gibier. Un rétablissement de cet équilibre permettrait de limiter ses dépenses pour le propriétaire ou l'exploitant (même le chasseur participe souvent au financement) et d'investir dans des projets de développement et non de protection.

MESURES DE PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS AUX CULTURES AGRICOLES

Le maïs est particulièrement vulnérable et attractif pour les sangliers au moment du semis et lorsqu'il est en lait (lorsque le grain se forme et prend sa consistance). La maîtrise du niveau de population des sangliers est le premier outil de protection contre les dégâts aux cultures. L'agrillage dissuasif est un autre outil de protection contre les dégâts aux cultures sous réserve de pratiques maîtrisées. La pose de clôture électrique (électrification en continu ou décharge à la demande) devient parfois indispensable.

La pose de ces clôtures parcellaires (hors forêt) doit être limitée dans le temps et s'accompagner d'un objectif de baisse des populations. Cette pratique n'est pas une solution durable. Elle doit être posée correctement et faire l'objet d'une surveillance (batteries à vérifier) et d'un entretien régulier.

La pose de clôtures linéaires qui ceinturent les forêts et cantonnent les animaux au seul milieu forestier est à bannir. Ces clôtures ne doivent en aucun cas être autorisées en forêt. Leur entretien nécessite le recours à des produits phytosanitaires qui est contraire à la réglementation³¹ et à des engagements qui peuvent être pris, PEFC notamment. Lorsque de telles clôtures existent, il convient de solliciter leur enlèvement et l'arrêt immédiat de tout traitement. Dans certaines régions, il est diffusé au sein des cultures toutes les trois minutes environ, dix secondes d'un programme radio (l'intervalle est réglable, de même qu'il existe une position jour et/ou nuit). L'appareil est vendu avec un ou plusieurs haut-parleurs de manière à couvrir des superficies de 10 à 20 hectares. Il doit être réglé sur une station qui émet en permanence. Il protège aussi bien durant les semis (le terrain est dégagé) qu'en végétation pour le stade laitueux. Ce système peut être efficace, à condition que les habitations ne soient trop proches, les sons portant loin la nuit. Autre type de prévention des dégâts aux cultures : le tir de nuit par les louvetiers (voir page 50).



MESURES DE PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS EN FORÊTS 2.

En cas de déséquilibre, la mise en place de protections peut être envisagée :

- soit de façon globale par la pose de protections collectives avec des grillages fixes ou temporaires : clôture en métal ou en bois installée en périphérie,
- soit par la mise en place de protections individuelles : tubes de protection, répulsifs (à base de graisse de mouton, de laine de mouton...), arbre de fer, pincettes.

La mise en place de protections entraîne des surcoûts non négligeables pour les propriétaires forestiers pouvant aller de 1 600 € pour la mise en place de protections individuelles dans la cadre d'une régénération naturelle enrichie par plantation, jusqu'à 3 600 € pour la protection d'une régénération naturelle à l'aide d'un grillage.³²

Type de protection	Unité	Coût moyen (fourniture et mise en place) ³³
Protection individuelle chevreuil	pièce	9.5 €/U
Protection individuelle cerf	pièce	12.5 €/U
Pince protège-bourgeon	pièce	0.5 €/U
Engrillage Chevreuil	Mètres linéaire	16.5 €/Mli
Engrillage Cerf	Mètres linéaire	18.5 €/Mli

Coût moyen des différentes protections contre le gibier

Ces techniques permettent de lutter assez efficacement contre les problèmes d'abroutissement ou d'écorçage cependant, leurs utilisations ne peuvent être mises en œuvre que ponctuellement par le propriétaire, du fait de leurs coûts conséquents.

Les clôtures ne peuvent pas non plus être une solution durable car chaque hectare clôturé est autant de surface soustraite à l'habitat du gibier et une ressource alimentaire non disponible. L'atteinte de l'équilibre entre faune et flore est la seule alternative durable.



Cas particulier

En Alsace-Moselle, les travaux de protection des peuplements peuvent être à la charge du locataire si le bail le prévoit. L'objectif est double, d'une part financer les protections des peuplements contre la dent du gibier, et d'autre part responsabiliser le locataire de la chasse pour la réalisation du plan de chasse. Chaque année, le technicien forestier territorial présente un programme de travaux à la commune pour la forêt communale. Le coût de la protection des peuplements sera évalué sur cette base. Le montant annuel maximum demandé est précisé dans les clauses du bail de location au moment de sa signature.

Cette disposition a été inscrite au cahier des charges type du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le dernier paragraphe de l'article L.429-7 du Code de l'environnement précise en effet que le cahier des charges doit fixer les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.



31. Loi Labbé, Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
32. « Le déséquilibre forêt gibier : son coût pour la forêt en Alsace », FIBOIS Alsace, 2014
33. Données ONF, 2019

INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER





FICHE DE SIGNALEMENT DES DÉGÂTS DE GIBIER EN FORÊT 1.

Le Comité paritaire sylvo-cynégétique, instance régionale rattachée à la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), réalise une fiche de signalement des dégâts de gibier en forêt.

Cette fiche comprendra un modèle de signalement des dégâts pour les parcelles issues de régénération naturelle et un modèle pour les parcelles issues de plantation. La fiche sera complétée par le propriétaire (avant transmission à l'ONF pour validation) ou par le gestionnaire directement.

Elle fera, ensuite, l'objet d'une visite contradictoire, pour favoriser le dialogue entre forestiers et chasseurs locaux.

Cette fiche découle d'une volonté des acteurs de disposer d'un outil s'appuyant sur les moyens de déclaration moderne et facilitant les échanges entre propriétaires/gestionnaires forestiers et chasseurs pour objectiver les dégâts et les situations de déséquilibre.



Dans le Programme régional de la forêt et du bois

Il est indispensable de disposer de données partagées entre les pouvoirs publics, les acteurs forestiers (propriétaires et gestionnaires) et les chasseurs pour gérer les populations d'ongulés en forêt. La transparence des données doit être recherchée pour définir cet équilibre impliquant de nombreux acteurs, tous légitimes. L'enjeu est d'acquiescer un ensemble de données forestières et cynégétiques, cela prend notamment la forme d'indicateurs de changement écologique, mais également d'autres données obtenues par exemple avec des fiches de signalement de dégâts, sans exclure les données plus démonstratives de type enclos-exclos.

L'implication des propriétaires forestiers dans la déclaration des dégâts est importante pour améliorer la prise en compte de ces informations dans la fixation des plans de chasse.

2.

QUELLES RÉPARATIONS ?

Depuis le 23 février 2005, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux prévoit que le propriétaire forestier, victime de dégâts de gibier puisse obtenir, sous certaines conditions, des réparations de la part du détenteur du droit de chasse concerné.

Le décret d'application du 14 mars 2008 indique qui est susceptible d'être concerné par une indemnisation³⁴.

Il s'agit :

- Des propriétaires de terrains inclus dans une ACCA.
- Des propriétaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dès lors que la commune conserve le produit de la location de la chasse, ce qui veut dire que le décret ne s'applique pas là où la commune reverse une part du produit de la chasse aux propriétaires.

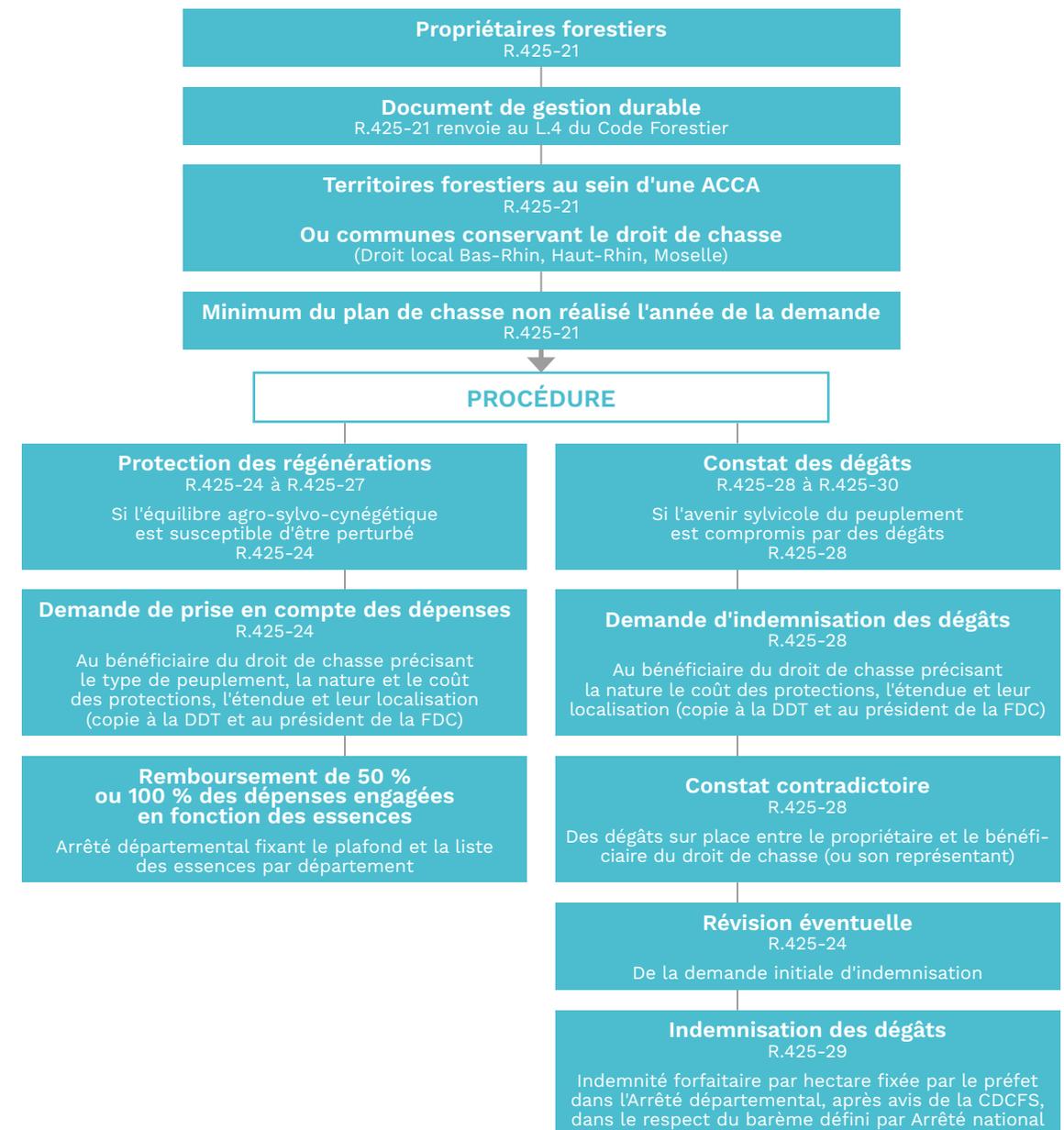


Schéma de procédure de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier en forêt

34. Article R.425-21 du Cde de l'environnement



INDEMNISATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS INCLUS DANS UNE ACCA 3.

Les communes pouvant prétendre à ces indemnisations doivent remplir plusieurs conditions simultanées :

- Faire partie d'une ACCA ou une AICA ;
- Posséder des forêts gérées durablement et conformément à un document de gestion agréé,
- Ne tirer aucun revenu de la chasse,
- Prouver que les dégâts constatés ont été réalisés par du gibier soumis au plan de chasse ou prouver l'existence d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique³⁵,
- Démontrer que le minimum légal du plan de chasse n'a pas été atteint par le titulaire du plan de chasse,
- Faire une demande circonstanciée auprès du détenteur du droit de chasse concerné.

Si toutes ces conditions sont réunies, deux options, qui ne peuvent être cumulées sur une même parcelle, s'offrent à la commune :

- Un remboursement total ou partiel des dépenses engagées pour l'installation de dispositifs de prévention dès lors qu'il existe un risque potentiel de dégâts sur le renouvellement des peuplements forestiers. Le remboursement partiel (la moitié des dépenses) concerne les peuplements composés d'essences sensibles aux dégâts de gibier (liste arrêtée par département).
- Une indemnité forfaitaire en fonction d'un barème à l'hectare définie par Arrêté préfectoral par département. Pour pouvoir l'obtenir, la commune doit mettre en évidence que la densité de tiges restantes est inférieure à un seuil de densité³⁶ et que c'est le gibier qui a conduit à cette situation.

Remarques

Ce dispositif d'indemnisation est principalement incitatif pour le chasseur car il n'est plus sollicité pour une indemnisation dès lors que le minimum de plan de chasse est atteint.

Les dégâts de chevreuil sont plus difficiles à indemniser. En effet, seul le tir des cerfs, daims et chamois est contrôlé par présentation des animaux tirés, le tir des chevreuils est déclaratif. Il n'est donc pas possible de savoir si le minimum a véritablement été atteint ou non.

Bon à savoir

Les communes qui bénéficient de subventions sylvicoles d'instances publiques (Etat, Europe, Région..) ont des obligations de résultat (densité minimale de tiges de l'essence objectif). Si ces résultats ne sont pas atteints, la pression du gibier en étant une cause possible, un remboursement des sommes perçues peut être demandé.

INDEMNISATIONS DES PROPRIÉTAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS EN DROIT LOCAL

4.

Le régime d'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures dépend du régime local, établi en 1871³⁷.

Le chasseur a obligation de payer les dégâts en forêt, qu'il ait ou non réalisé son plan de chasse. Le propriétaire en forêt n'a aucune obligation de se protéger et l'indemnisation est de droit à condition de la demander. Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par du gibier, le titulaire du droit de chasse est obligé de réparer les dommages envers la personne lésée. En revanche, le locataire n'est pas obligé d'indemniser les dégâts causés aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés si le propriétaire a négligé de les protéger.

Il existe 2 dispositifs d'indemnisation :

- L'indemnisation pour les dégâts de sanglier aux cultures agricoles,
- L'indemnisation pour les dégâts causés par le gibier rouge (cerfs, daims, chevreuils, chamois) et le petit gibier (faisans, lièvres et lapins...).

SANGLIER

L'indemnisation est assurée par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) qui a pour objectif l'indemnisation des exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. A ce stade, les dégâts en forêt subis par les propriétaires forestiers en lien avec le sanglier (retard de régénération des peuplements notamment) ne sont pas indemnisables.

Rôle de l'élu de la commune dans la procédure d'indemnisation des dégâts de sanglier

- Il doit s'informer du montant des indemnisations des dégâts de sanglier auprès du FIDS sur son ban communal.
- En cas de dégâts répétés, le maire, représentant des propriétaires, et cocontractant du bail est le seul légitime à pouvoir demander au chasseur de faire des efforts (pression de tir supplémentaire, prévention, battues concertées avec les voisins...). En Alsace, il peut s'appuyer utilement sur la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) pour assurer la concertation et trouver des solutions.

AUTRES ESPÈCES DE GIBIER

L'indemnisation des dégâts causés par les cerfs, daims, chevreuils, chamois, faisans, lièvres ou lapins, sur les terrains mis en location par la commune est à la charge du locataire de chasse.

La loi institue une responsabilité de plein droit. Le locataire ne peut s'en exonérer qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute et notamment en établissant qu'il a parfaitement réalisé son plan de chasse.

La victime n'a pas à prouver la faute ou la négligence du locataire, mais uniquement le lien de causalité entre les dommages et le gibier. La responsabilité du locataire ne pourrait être écartée que par la force majeure ou la faute de la victime.

Néanmoins, les dommages causés « aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donnent pas lieu à réparation lorsque la victime a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts »³⁸.

Qui est concerné par l'indemnisation des dégâts autres que le sanglier ?

Sont concernés :

- Les propriétaires de moins de 25 ha d'un seul tenant non réservataires du droit de chasse dotés d'un document de gestion forestière durable,
- Les agriculteurs non réservataires.

Ne sont pas concernés :

- Les forêts domaniales,
- Les forêts communales car les communes louent la chasse et tirent un revenu de la location,
- Les réservataires, même s'ils louent le droit de chasse,
- Les propriétaires forestiers qui ne sont pas dotés d'un document de gestion durable.

35. Se référer à la qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en annexe 3.1 du PRFB
36. Fixé par Arrêté préfectoral pris le 22/10/2010 en Alsace et le 27/04/2010 en Lorraine

37. L'essentiel de l'information se retrouve dans le Code de l'Environnement (Chapitre IX : Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).
38. Article L.429-25 du Code de l'environnement

La loi locale prévoit explicitement une procédure de règlement amiable pour la réparation des dégâts. Dans la pratique, les dégâts agricoles et forestiers sont indemnisés :

1. Après constatation des dégâts, l'agriculteur ou le propriétaire forestier privé ou public (commune non réservataire sur un autre ban communal) doit adresser une réclamation écrite au maire de la commune dont dépend le terrain sur lequel les dégâts ont eu lieu.
2. Le maire convoque l'estimateur et les parties intéressées (le locataire de chasse et l'agriculteur/ou le propriétaire forestier privé/ou commune non réservataire sur un autre ban communal) pour se rendre sur les lieux à une date déterminée. Cette convocation est à adresser aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doit obligatoirement porter la mention : « En cas de non comparution il sera quand même procédé à l'estimation et à l'évaluation des dégâts ».
Remarque : Si le dommage ne peut être fixé avec certitude qu'ultérieurement au moment de la récolte, la date de l'estimation pourra être remise.
3. L'estimation et le procès-verbal : la présence du maire n'est pas obligatoire lors de l'estimation, mais il doit cependant autant que possible jouer un rôle de conciliateur. Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe le cas échéant, le montant des indemnités. Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion.
Remarque : Lorsque des dommages ont été constatés, l'estimateur a droit, sur sa demande, à des frais qui sont à la charge de celui qui en est responsable. Néanmoins, sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui verser la somme réclamée, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais.
4. Le recours contre le procès-verbal : si le procès-verbal ne donne pas satisfaction, l'une des deux parties peut effectuer un recours judiciaire, qui doit être réalisé sous une double condition :
 - Le notifier à la mairie par lettre recommandée en indiquant les motifs (délai de 15 jours après la date de l'estimation),
 - Porter la réclamation devant le Tribunal d'Instance dont relève la commune bailleresse (délai de 15 jours après la notification de l'opposition auprès de la mairie).**Remarque : En l'absence de contestation du procès-verbal dans les délais, le procès-verbal devient définitif et la réparation doit avoir lieu.**
5. La réparation : d'une manière générale les dégâts de gibier sur une chasse communale sont à la charge de l'adjudicataire de cette chasse.

Rôle de l'élu de la commune dans la procédure d'indemnisation des dégâts autres que le sanglier :

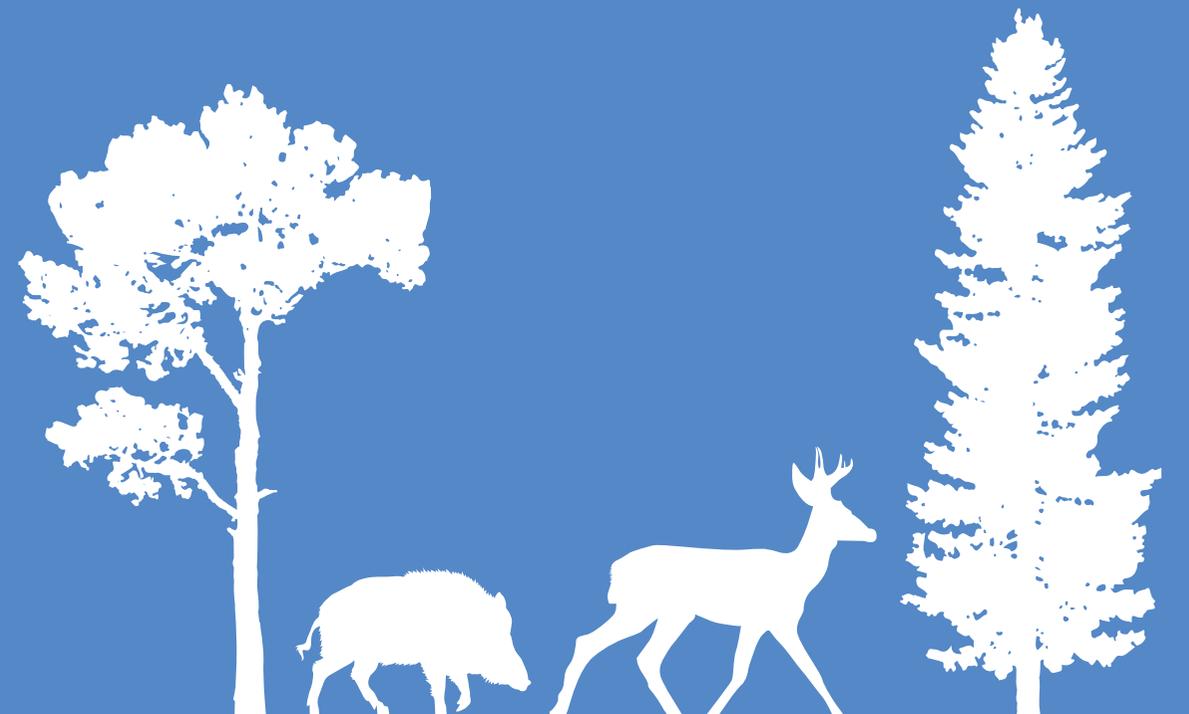
1. Un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné par le Conseil municipal dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse. En cas d'accord entre le Conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet. A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur. L'estimateur doit résider de manière permanente dans une commune voisine.
2. Il constitue le conciliateur entre les différentes parties.
3. Il doit assurer la bonne transmission des pièces pour un bon délai de prise de décision par les parties.
4. Il doit informer les représentants de la Commission Communale Consultative de la Chasse du montant des dégâts de gibier subis en vue de la mise en place de mesures adéquates (plan de chasse, protection...).
5. Il doit prendre les décisions pour limiter les dégâts à venir.



Synthèse en droit local

- **Terrain agricole :**
 - Si les dégâts proviennent du gibier rouge, l'exploitant fait une procédure de réclamation au maire de la commune qui engage la procédure d'indemnisation.
 - Si les dégâts proviennent du sanglier, l'exploitant se tourne vers le FDIDS.
- **Propriétés de moins de 25 ha d'un seul tenant non réservataire du droit de chasse et dotées d'un document de gestion forestière durable : quelle que soit l'espèce à l'origine des dégâts (sauf le sanglier), le propriétaire fait une procédure de réclamation au maire de la commune qui engage la procédure d'indemnisation.**
- **Pour les autres types de propriétés, il n'y a pas d'indemnisation.**

**OUTILS
À DISPOSITION
DES ÉLUS
POUR RÉTABLIR
ET MAINTENIR
L'ÉQUILIBRE
FORÊT GIBIER**



Les enjeux de l'équilibre forêt-gibier ne concernent pas seulement la propriété forestière communale mais bien tout le territoire. C'est pourquoi, l'élu n'a pas seulement un rôle de propriétaire forestier mais aussi un rôle d'aménageur du territoire, rôle encore renforcé dans le contexte du Droit local en Alsace-Moselle.

La gestion de la chasse fait partie des missions de gestion du propriétaire forestier. Afin de garantir l'équilibre forêt-gibier, les élus ont l'obligation :

- D'administrer l'exercice de la chasse sur le territoire communal,
- De faire exercer la pratique de la chasse dans la forêt communale en tant que propriétaire et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant,
- De veiller aux actions réalisées sur l'ensemble du territoire communal.

« BIEN LOUER » SA CHASSE 1.

La location du droit de chasse relève du Code civil et entre dans la catégorie du « louage des choses ». Le Code civil laisse une grande liberté au domaine contractuel (le bail à proprement parler) avec pour seule limite le caractère illégal des mesures y figurant. Il convient donc de bien préciser les termes du contrat et les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à respecter.

■ CHOISIR SON LOCATAIRE

Sur les terrains non soumis à l'action des ACCA, les communes peuvent disposer librement de l'exploitation de la chasse. Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions et les formes de location du droit de chasse.

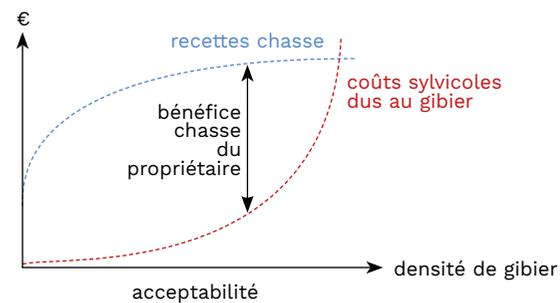
Cette location peut se faire à l'amiable ou par adjudication. Il est fréquent que les élus choisissent le locataire de chasse qui propose le loyer le plus élevé. En effet, la chasse peut apporter une part complémentaire, parfois prépondérante, de revenus dans le budget forêt de la commune. La location de la chasse est même parfois plus élevée à court terme que la part apportée par la récolte de bois.

Néanmoins, des populations d'ongulés excessives vont avoir un impact important sur la forêt et sa régénération, mais aussi sur la biodiversité et sur l'écosystème qui s'appauvrissent. Le seul critère économique pour le choix de son locataire de chasse n'est donc pas raisonnable et durable.

Choisir un locataire engagé en tant qu'acteur de l'équilibre forêt-gibier conduit à la réalisation des plans de chasse et rend possible une gestion durable des forêts. A l'inverse, lorsque le plan de chasse n'est pas réalisé, il devient impossible de renouveler la forêt sans protection, ce qui engendre des surcoûts non négligeables sur le court terme (protection, engrillagement) et le long terme.

Au-delà des coûts économiques directs, le déséquilibre faune-flore a un impact sur la biodiversité du milieu, le bon fonctionnement de l'écosystème et ses capacités de résilience en particulier face aux changements climatiques. Il peut constituer des coûts indirects très supérieurs aux recettes de la location de la chasse. Un déséquilibre prononcé dans le temps impacte également le milieu de manière durable en réduisant les capacités d'accueil de la faune qui au final peuvent impacter le revenu de la chasse lui-même faute d'un milieu permettant de soutenir une population avec des individus en bonne santé.

Il est donc important de veiller à garantir une gestion qui intègre l'intérêt général au bénéfice du patrimoine forestier et du territoire. Lorsque la densité du gibier est trop forte, le bénéfice de la chasse (financier) diminue et les surcoûts sylvicoles dus au gibier peuvent aller jusqu'à dépasser les revenus de la chasse.



Les enjeux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique³⁹

■ ELABORER SON BAIL DE CHASSE AVEC PRÉCISION

C'est le bail de chasse, avec ses cahiers des clauses générales et particulières, qui définit et rappelle les relations entre le propriétaire et son locataire (hors terrains soumis à l'action d'une ACCA), ainsi que les engagements de chacun. Le bail de chasse est un bail de droit privé, sans forme imposée. C'est le document essentiel de l'exploitation du droit de chasse. Une bonne rédaction est primordiale car elle peut permettre de régler d'éventuels litiges.



Bon à savoir

• **Hors droit local** : sur le site internet de l'Union régionale des Communes forestières du Grand Est, un modèle de cahier des clauses générales et d'autres documents types sont disponibles (accès réservé aux adhérents) : www.communesforestieres-grandest.org.

- **Droit local** : on parle de cahier des charges des chasses communales. Ils sont disponibles ici :
- pour la Moselle : site internet de la DDT Moselle : <http://www.moselle.gouv.fr>
- pour le Bas-Rhin : site internet de la FDC Bas-Rhin : www.fdc67.fr
- pour le Haut-Rhin : site internet de la FDC Haut-Rhin : <http://www.federation-chasseurs-haut-rhin-68.fr>

Le cahier des clauses générales comprend notamment :

- Des généralités : objet et consistance du lot, durée de location (idéalement annuel par tacite reconduction après préavis),
- Des clauses financières : modalités de paiements, échéances et montants du loyer, garanties financières exigées à la signature, complément de loyer exigible,
- Des clauses sur l'exercice de la chasse : modes de chasse autorisés, interdiction de la sous location ou la cession du droit de chasse sans accord explicite du bailleur,
- Des clauses sur la conservation et l'amélioration de la chasse : équipements cynégétiques, travaux d'entretiens,
- Des clauses sur les responsabilités : responsabilités du locataire, mise en cause du bailleur,
- Des clauses de résiliation de la part du chasseur et du bailleur : types, conditions de mise en œuvre, modalités, principaux cas.

Le cahier des clauses particulières peut comprendre entre autres des chapitres sur :

- L'objet de location : limites du lot, numéros de parcelles, superficies,
- L'exclusion de certains biens : bâtiments, matériels, équipements,
- Le plan de chasse : idéalement demande faite par la commune après consultation du chasseur,
- Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, modes de destructions autorisés,
- Le renouvellement du bail : modalités et conditions de renouvellement,
- Les interdictions : notamment l'agrainage qui peut être interdit dans le bail même s'il est autorisé dans les Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC),
- Les engagements réciproques du bailleur et du locataire,
- Les orientations cynégétiques,

Recommandations

1. Les baux de chasse n'étant assujettis à aucune règle de forme particulière, il faut que le cahier des clauses générales comporte un chapitre sur la résiliation des baux de chasse et mentionne clairement les conditions de résiliation, tant à l'initiative du locataire qu'à l'initiative de la commune.
2. Pour que l'action des chasseurs ait le temps d'avoir un impact sur le territoire et pour que chaque conseil municipal puisse réviser sa relation avec le locataire du droit de chasse, une durée minimum de 6 ans est recommandée pour un bail en forêt communale. La durée de 9 ans est imposée en Alsace-Moselle. En cas de déséquilibre forêt-gibier, un bail annuel peut être une option pour lier le locataire à des objectifs.
3. Valable hors droit local : pour faciliter la gestion et la pratique de la chasse, il est judicieux de fixer la date d'entrée du bail avec le calendrier de la saison de chasse (ex : faire débiter le bail à la date du 1^{er} avril ou du 1^{er} juin).



Bon à savoir

Le SDGC étant opposable aux chasseurs, il pourra alors aider, en complément du bail de chasse, les propriétaires à pérenniser ou à aboutir à un équilibre forêt-gibier leur garantissant un renouvellement de la forêt à moindre coût.

FAIRE VALOIR SA POSITION DANS L'ÉLABORATION DU PLAN DE CHASSE 2.

Quel que soit le demandeur du plan de chasse, la commune peut avoir accès à la discussion sur ce dernier avec son locataire et les acteurs concernés.

TRANSMISSION DES DEMANDES DE PLAN DE CHASSE

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Cette demande doit être transmise à la Fédération départementale des chasseurs.

Le titulaire du droit de chasse, s'il n'est pas propriétaire du territoire, informe de sa demande de plan de chasse le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse⁴⁰.

En effet, l'article R.425-4 du Code de l'environnement stipule qu'en même temps qu'il adresse sa demande de plan de chasse à la Fédération départementale des chasseurs, le titulaire du droit de chasse en adresse une copie aux propriétaires qui l'ont demandé. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse, ces propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels au président de la Fédération des chasseurs et au titulaire du droit de chasse.

LES RECOURS POSSIBLES

En cas de désaccord avec l'attribution, un recours gracieux peut être formulé auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs.

Recours gracieux

Les attributions des plans de chasse individuels sont prises par décision du président de la Fédération départementale des chasseurs et sont notifiées à chaque demandeur. Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent alors être réalisées. Pour que ces demandes soient recevables, elles doivent être motivées et adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Fédération départementale des chasseurs, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification des décisions contestées. Le silence gardé par le président de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Demander un recours gracieux auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs est une démarche obligatoire et préalable avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif. Le recours contentieux doit être établi devant le Tribunal administratif à l'encontre du président de la Fédération départementale des chasseurs.

Recommandations

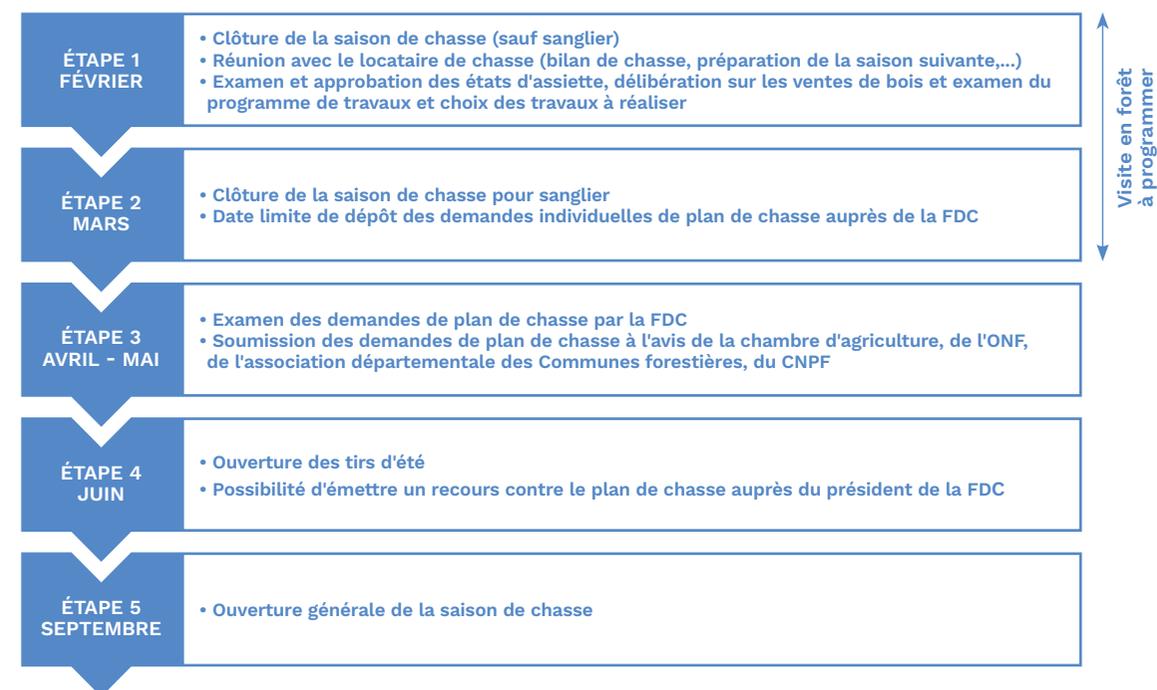
- Il est essentiel de tenir informé l'ONF, votre association départementale des Communes forestières et la DDT des problèmes rencontrés localement, afin de défendre votre dossier au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).
- Le réseau des Communes forestières, ainsi que l'ONF, participe également aux instances régionales (Comité paritaire) et nationales, il est important d'avoir les remontées de terrain des élus.

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires pourront être accordées aux plans de chasse initiaux, dans les secteurs où de fortes concentrations de gibier seront constatées.

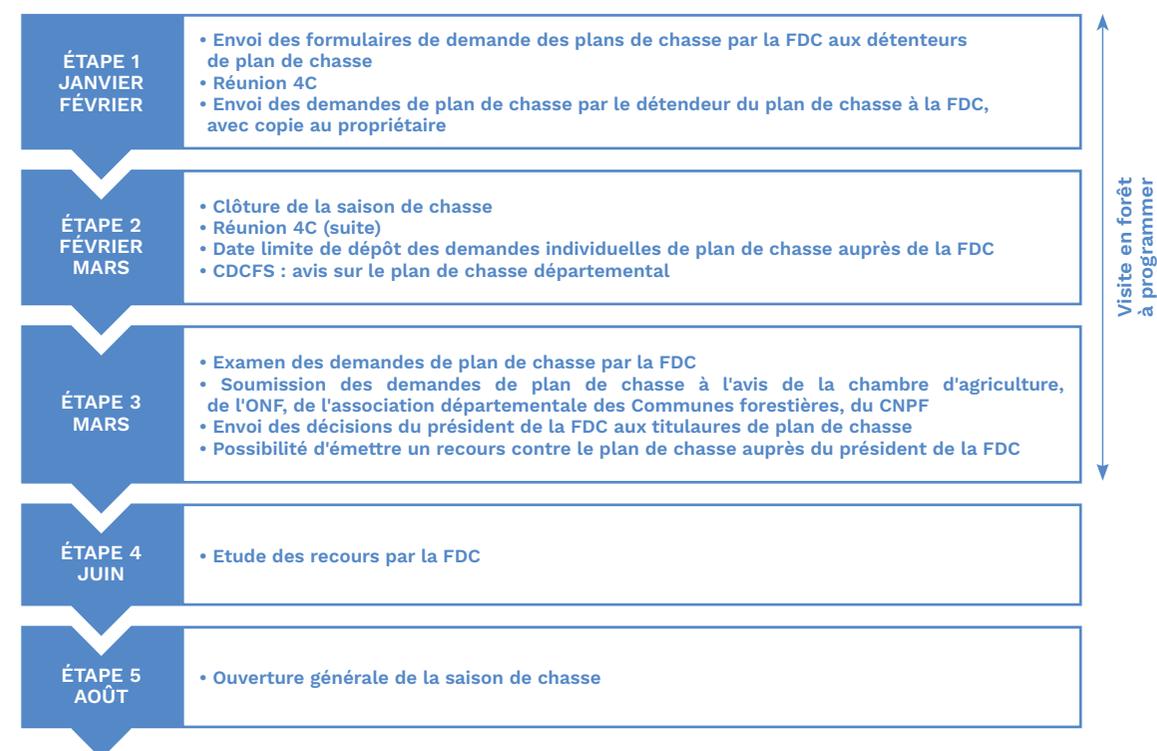
ECHÉANCES ASSOCIÉES AUX DEMANDES DE PLAN DE CHASSE

Le suivi du dossier équilibre agro-sylvo-cynégétique pour l'élu forestier se fait à différentes échéances, selon les calendriers ci-dessous. Ces échéances sont différentes pour chaque département, la démarche étant très similaire :



Echéancier hors droit local

Visite en forêt à programmer



Echéancier en droit local

Visite en forêt à programmer

■ SPÉCIFICITÉS DES ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES

Le maire est membre de droit de l'ACCA de sa commune. Il peut donc exercer son droit à l'information et prendre part aux discussions pour l'élaboration du plan de chasse, la fixation des dates de battue, la délimitation des réserves de chasse...

En cas de désaccord sur la demande de plan de chasse de l'ACCA, le maire est en mesure de formuler sa propre demande auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs, selon la procédure suivante :

- Faire connaître son désaccord (délai de 15 jours) par courrier à transmettre au président de l'ACCA-AICA avec copie au président de la Fédération départementale de la chasse, à la DDT et à l'ONF.
- Formuler sa propre demande de plan de chasse (CERFA : 13845*01) et la transmettre au président de la Fédération départementale de la chasse, avec copie au président de l'ACCA-AICA, à la DDT et à l'ONF.

■ SPÉCIFICITÉS DU DROIT LOCAL

CAS 1 : LA COMMUNE N'A PAS MIS LA DEMANDE DU PLAN DE CHASSE DANS LES CLAUSES PARTICULIÈRES DE SON BAIL DE CHASSE

a) Dans le cas du cerf et du daim

En amont de la réunion avec les groupes sectoriels (dans le 67) ou des Groupements d'Intérêt Cynégétique (dans le 68) ou Unités de Gestion (dans le 57), le maire peut réunir la Commission Communale Consultative de la Chasse (4C) en invitant le locataire de la chasse à dresser un bilan de la chasse sur l'année écoulée et échanger avec lui et les autres acteurs sur les propositions du prochain plan de chasse. A cette occasion, le maire peut aussi dresser le bilan de l'année écoulée sur les dégâts de gibier rouge intervenus sur le ban communal afin d'adapter le plan de chasse.

La commune peut analyser la demande de plan de chasse formulée par les chasseurs transmise à la Direction Départementale des Territoires, en la comparant aux conclusions de la 4C.

Dans le Bas-Rhin : Si la commune n'est pas d'accord avec les propositions transmises par le locataire de la chasse (la commune reçoit systématiquement une copie de la part de la DDT 67), elle peut présenter une autre demande. Le maire peut se rendre à la restitution publique organisée par la Direction Départementale des Territoires, à l'échelle des groupes sectoriels afin de connaître les propositions de prélèvements en daim et en cerf sur son ban communal. En cas de désaccord, il s'agit de l'instance clé pour s'exprimer.

Dans le Haut-Rhin : La commune qui le souhaite peut demander une copie de la demande de plan de chasse auprès de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68). Elle peut faire une réclamation

en cas de désaccord avec la demande de plan de chasse formulée par le locataire de la chasse.

En Moselle : Le maire reçoit la copie de la demande de plan de chasse formulée par le locataire auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de Moselle (FDC 57) qui la transmet ensuite à la DDT 57. Il est possible pour le maire de formuler un avis ou une demande complémentaire auprès de la FDC 57 s'il n'est pas en accord avec ce qui est inscrit dans la demande⁴¹.

b) Dans le cas du chevreuil

Réunir la 4C permettra à l'ensemble des acteurs concernés d'échanger sur le bilan de l'année écoulée indiqué par les chasseurs. La commune peut analyser la demande de plan de chasse formulée par les chasseurs transmise à la Direction Départementale des Territoires (DDT), en la comparant aux conclusions de la 4C. Si elle n'est pas d'accord avec les propositions transmises par le locataire de la chasse, elle peut présenter une autre demande.

CAS 2 : LA COMMUNE A MIS LA DEMANDE DU PLAN DE CHASSE DANS LES CLAUSES PARTICULIÈRES DE SON CAHIER DES CHARGES.

La réunion de la 4C permettra à chacun de pouvoir s'exprimer. Suite aux échanges lors de cette réunion, le maire sera en capacité de trancher sur la demande de prélèvement en vue du retour à l'équilibre forêt-gibier. Cette proposition sera analysée lors de prochaines réunions de la 4C et pourra être modifiée par la suite.

Valable uniquement pour le Bas-Rhin : La présence en restitution publique par groupe sectoriel reste primordiale.

Le maire reçoit la copie des arrêtés de plan de chasse envoyés au locataire par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Il peut effectuer un recours gracieux en cas de désaccord.

La DDT met à disposition des maires et des propriétaires qui le demandent, l'historique des plans de chasse sur les lots qui les concernent.

S'ASSURER DE LA RÉALISATION DU PLAN DE CHASSE

3.

Lorsque le plan de chasse n'est pas réalisé et que les dégâts sont avérés, il est possible de demander l'organisation d'une battue administrative ou la possibilité d'exercer son droit de destruction.

En cas de doute sur la véracité des prélèvements déclarés, il est recommandé de mettre en place un contrôle des prélèvements. Un autre outil pour s'assurer de la réalisation du plan de chasse est le bail de chasse. Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le bail, d'où l'importance d'une rédaction soignée. Si les obligations contractuelles prévues dans le plan de chasse ne sont pas exécutées ou si le locataire n'observe pas les prescriptions légales ou réglementaires, la commune peut résilier le bail de chasse dans les conditions prévues par les clauses du bail.

En règle générale, la résiliation est prononcée par décision motivée de la commune avec un préavis d'un mois pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations. Cependant aucun préavis n'est nécessaire s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot de chasse concerné.

Bon à savoir

- Les principaux cas de résiliation sont listés :
- dans les modèles de cahier des clauses générales sur le site internet de l'Union régionale des Communes forestières du Grand Est (accès réservé aux adhérents) : www.communesforestieres-grandest.org
 - dans le cahier des charges type de la Moselle 2015-2024 : www.moselle.gouv.fr
 - dans le cahier des charges type du Bas-Rhin 2015-2024 : www.fdc67.fr
 - dans le cahier des charges type du Haut-Rhin 2015-2024 : www.federation-chasseurs-haut-rhin-68.fr

Il est encore fréquent que certaines consignes favorisant l'augmentation des populations soient données au départ des chasses lors du discours du responsable de chasse sur les animaux à ne pas tirer, comme par exemple les femelles reproductrices ou les animaux d'un certain poids. Or, afin de pouvoir avoir un impact sur les populations de gibier lors des chasses, il est important de ne pas imposer de fortes contraintes sur la réalisation des tirs, comme l'interdiction de tirs sur les femelles reproductrices.

FAVORISER L'ÉCHANGE ENTRE ACTEURS

4.

■ METTRE EN PLACE DES CONCERTATIONS RÉGULIÈRES

En fonction de la durée du bail de chasse, il est nécessaire de renouveler ce dernier après plusieurs années. Lors du renouvellement les élus doivent définir les lots de chasse, contacter les propriétaires forestiers, pour enfin signer un bail de chasse avec une équipe de chasseurs. Mais la mise en place de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne se gère pas ponctuellement à chaque renouvellement de bail ! Tout au long de l'année, le rôle des élus est de rester en position partenariale permanente avec les locataires de la chasse, en leur rappelant qu'ils sont des partenaires-clés pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La chasse ne doit pas être considéré uniquement comme un loisir. Elle constitue bien un acte de gestion durable de la forêt.

Il est indispensable de prévoir des temps d'échange entre la commune et le locataire que ce soit avant, pendant ou après la saison de chasse. Cette demande peut d'ailleurs être formalisée dans le cahier des clauses particulières du bail de chasse. Outre le traitement du sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est indispensable, pour chaque commune, d'organiser tous les ans avec le technicien forestier territorial une sortie sur le terrain en forêt communale avec l'ensemble du Conseil municipal. Travaux en forêt, coupes de bois, entretiens et réglementation de la circulation sur les voiries, équilibre forêt-gibier, amélioration des ressources pour le gibier (aménagement cynégétique) tous ces sujets peuvent être discutés plus concrètement sur le terrain. Le locataire de chasse peut être également invité de manière à échanger sur le terrain de l'état de l'équilibre forêt-gibier



Remarque droit local – Alsace

La Commission Communale Consultative de la Chasse (ou 4C), précisée dans les cahiers des charges types des chasses communales est l'instance adéquate pour réaliser cette concertation.

Exemple de partage d'observations sur le massif de Vendresse (Ardennes)

Porté par l'ONCFS, SylvaFaune (démarche nationale) est une démarche concertée et partenariale qui associe chasseurs, propriétaires et gestionnaires forestiers. Mise en œuvre sur le massif de Vendresse, cette démarche d'échanges et de partage de diagnostic a abouti à la définition d'un objectif partagé de renouvellement de la forêt. Celui-ci se caractérise par une densité minimale de plants ou semis viables, bien conformés et se développant sans protection (en tenant compte des événements exceptionnels pouvant intervenir, autre que le gibier). Il est proposé une extension de cette approche au niveau régional, pour servir de base pour la qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en Grand Est. Retrouvez d'autres informations sur le site internet de la DDT des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-demarche-sylvafaune-sur-le-a1943.html>

METTRE EN PLACE DES OUTILS DE DIALOGUE

La commune peut mettre en place au sein de sa forêt communale des dispositifs d'enclos/exclos avec l'aide de son technicien forestier territorial ONF. Il s'agit de clôturer une petite surface de forêt afin d'exclure les ongulés de cette zone et de comparer, au cours du temps, l'état du milieu sans ongulé (l'enclos) à celui du milieu environnant où circule librement la faune sauvage (l'exclos). Des mesures sont effectuées régulièrement dans les exclos pour mesurer la pression du gibier, notamment le taux d'abrutissement et l'apparition ou disparition d'essences. La synthèse de ces mesures permet d'observer l'évolution de la situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Les enclos/exclos peuvent être utilisés à titre démonstratif pour mettre en évidence les impacts locaux du gibier sur la forêt en exploitant une référence visuelle que suscite la comparaison avec le milieu environnant.



© COFOR

METTRE EN PLACE DES OUTILS DE MESURE

Déterminer le niveau de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas chose facile car connaître le nombre d'animaux présents dans une forêt donnée est complexe voire impossible et connaître la capacité d'accueil d'une forêt l'est plus encore, car cette dernière varie dans l'espace et dans le temps. De quels outils dispose-t-on pour évaluer l'état du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ?

LES INDICATEURS DE CHANGEMENT ECOLOGIQUE

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a mis au point une approche afin de caractériser l'état général des populations : les Indicateurs de Changement Ecologique (ICE). Ces indicateurs sont classés en trois catégories :

1. Les indicateurs d'abondance : ils permettent de suivre l'évolution de l'abondance relative des populations, comme l'indice kilométrique "voiture" ou "pédestre" pour le chevreuil et l'indice "nocturne" pour le cerf. Ils se traduisent par des comptages réalisés sur des circuits prédéfinis de jour ou de nuit.
2. Les indicateurs de performance : ils traduisent l'évolution de la condition physique des animaux. Ils sont effectués sur les jeunes cervidés, mesure de patte arrière ou de maxillaire et la pesée par exemple, ou sur les femelles, évaluation de leur taux de gestation et leur fécondité.
3. Les indicateurs de pression sur le milieu : ils permettent de suivre l'évolution de la pression de consommation exercée par les chevreuils et les cerfs sur toute la végétation comme l'indice de consommation (IC) ou une essence en particulier, comme l'indice d'abrutissement (IA).

Le croisement de ces trois indicateurs permet de connaître le scénario en cours dans la relation cervidés-forêt. Cependant les résultats ne peuvent pas être comparés d'une forêt à une autre et il est difficile de donner des nombres maximum d'individus à ne pas dépasser. Ce n'est pas la valeur en elle-même qui est analysée mais son évolution dans le temps.



Bon à savoir

Les indicateurs de changement écologique ne mesurent pas directement le déséquilibre forêt-gibier mais les évolutions de l'impact du gibier sur la flore.

FOCUS SUR LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA FLORE :

Avec l'augmentation de l'effectif des populations de gibier, les signes de présence du gibier se multiplient et des dommages sur certains peuplements forestiers tendent à se généraliser. Même si l'appréciation à sa

juste valeur de l'impact de ces dégâts reste difficile à estimer, les indicateurs de suivi de la flore servent d'outils pour identifier l'origine des dommages, diagnostiquer leurs impacts sur le développement des peuplements forestiers (rendement, composition). En effet, toutes les essences d'arbres ne sont pas sensibles de la même manière aux dégâts forestiers.

Dans le Programme régional de la forêt et du bois :

Il est indispensable de disposer de données partagées entre les pouvoirs publics, les acteurs forestiers (propriétaires et gestionnaires) et les chasseurs pour gérer les populations d'ongulés en forêt. La transparence des données doit être recherchée pour définir cet équilibre impliquant de nombreux acteurs, tous légitimes. L'enjeu est d'acquiescer un ensemble de données forestières et cynégétiques, notamment sous la forme d'indicateurs de changement écologique, mais également d'autres données obtenues par exemple avec des fiches de signalement de dégâts, sans exclure les données plus démonstratives de type enclos-exclos. La mise en place d'outils au service d'une gestion adaptative des populations de grands cervidés sera privilégiée avec l'installation et le suivi des ICE. Ce suivi doit s'inscrire dans la durée, car les premières tendances d'évolution se dégageront après 3 à 4 années.

Les différents niveaux d'appétence des essences forestières en fonction des atteintes possibles causées par les cervidés (abrutissement, frottis, écorçage) :

	Abrutissement	Ecorçage	Frottis
Touchés en premier	Fruitiers Erables - Frêne Chênes Sapin bouleau	Frêne Peuplier Epicéa	Fruitiers Erables Frêne - Mélèze Douglas - Pins
Touchés dans un second temps	Douglas Mélèze	Hêtre Douglas Pins	
Touchés en dernier	Hêtre Epicéa	Fruitiers Erables Chênes Sapin Mélèze	Chênes Hêtre Epicéa Sapin

AUTRES OUTILS DE SUIVI

Il existe d'autres outils de suivi des populations de gibier dans le temps :

- L'évolution des réalisations des tirs dans le cadre de plans de chasse,
- Le nombre de collisions avec des véhicules,
- L'évolution des dégâts agricoles ou forestiers.

Il est possible d'engager des réflexions de massif pour avoir une meilleure gestion du gibier (son rayon étant supérieur aux limites communales, administratives...).

SE FAIRE ACCOMPAGNER PAR SON GESTIONNAIRE FORESTIER AU QUOTIDIEN 5.

En tant que gestionnaire des forêts publiques, l'ONF propose des choix de gestion durable des espaces dont il est en charge : c'est le rôle de l'aménagement forestier qui prévoit toutes les interventions à mener à long terme pour garantir la gestion durable en conciliant les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux forestiers.

Le document d'aménagement intègre notamment la gestion de la faune sauvage en alliant la sylviculture avec la capacité d'accueil de la forêt.

Dans le cadre du régime forestier, les techniciens de l'ONF sont en charge de la surveillance, de l'application des règlements et lois qui régissent l'exercice du droit de chasse en forêt communale, ceci conjointement avec les autres agents assermentés selon le Code de l'environnement, le Code forestier et le Code rural. L'ONF porte attention à l'équilibre forêt-gibier, et les avis sur les plans de chasse qu'il donne lors des commissions

d'attribution visent au maintien de cet équilibre, ou à son rétablissement lorsqu'il est compromis par une surabondance de gibier.

Le technicien forestier territorial est l'interlocuteur principal de la commune, il lui revient de l'informer de l'état de la pression du gibier sur son territoire, de la conseiller et de l'accompagner dans ses différentes démarches.



Bon à savoir

Les rôles et missions du technicien forestier territorial en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse sont précisés dans la Charte de la forêt communale.

EXPERTISE PRÉALABLE

Enjeux liés à la forêt / Bilan actions passées / Analyse du foncier

ÉTAT DES LIEUX : LA FORÊT TELLE QU'ELLE EST

Peuplements forestiers / Contexte environnemental / Equipements de desserte
Équilibre faune / forêt : y-a-t-il une menace ? Principales caractéristiques des activités de chasse.

← Recueil des attentes de la commune

Présentation des scénarios de gestion possibles à la commune

← Validation des choix principaux par la commune

RÉDACTION DE L'AMÉNAGEMENT

Synthèse des étapes précédentes - Objectifs de gestion des peuplements
Objectifs cynétiques du propriétaire

Programme d'actions sur 20 ans - Coupe - Travaux - Biodiversité - Accueil du public
Actions cynétiques à mettre en œuvre

Récapitulatif et indicateurs de suivi - Volumes de bois à récolter - Recettes et dépenses
Part de l'activité cynégétique - Surcoûts dus au déséquilibre forêt-gibier

Projet d'aménagement

← Présentation à la commune

Document d'aménagement approuvé et applicable

← Accord final de la commune
 ← Validation de l'aménagement par le préfet de région

L'aménagement forestier, une démarche globale qui intègre la gestion de la faune sauvage

METTRE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS CYNÉGÉTIQUES 6.

Des aménagements cynégétiques permettent d'améliorer la capacité d'accueil de la forêt et de diminuer les dégâts. Toutefois, ces aménagements ne doivent s'effectuer qu'à populations stables ou en diminution pour porter leurs effets.

Ils doivent faire l'objet d'un dérangement limité (ne pas mettre de mirador d'affût) pour être pleinement efficaces. Dans le cas des populations actuelles où un état de déséquilibre forêt-gibier est visible dans les forêts du Grand Est, ces installations ne permettent pas de diminuer les impacts du gibier.

L'objectif des aménagements cynégétiques est d'augmenter l'offre alimentaire de telle manière qu'il reste des disponibilités alimentaires en fin d'hiver à base de végétation semi-ligneuse (ronce, myrtille, genêts, pruneliers et autres arbustes...), en dehors des essences forestières de production.

En effet ces semi-ligneux sont préférés par les cervidés aux arbres forestiers même pour les plus appétents d'entre eux (chênes, sapin et feuillus précieux).

L'objectif est donc de détourner le gibier vers ces végétaux en aménageant le milieu en lieu et place des essences de production. Il ne s'agit nullement d'augmenter le niveau des populations mais plutôt, à densité constante et raisonnable, d'éviter des dégâts aux essences forestières.

DIFFÉRENTS TYPES D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES

PRÉ-BOIS

Un pré-bois est le résultat d'un dépressage énergétique qui donne un peuplement forestier très peu dense, comme une clairière avec quelques arbres, où les herbacées et les semi-ligneux peuvent facilement se développer. Le pré-bois constitue à la fois une zone de pâturage et de repos. Les espèces ciblées sont le cerf et dans une moindre mesure le chevreuil.



ENTRETIEN DES TAILLIS

Les jeunes taillis présentent un double intérêt. D'une part ils constituent des zones d'alimentation en raison de la présence d'une flore diversifiée et appétente. D'autre part ils sont des zones de refuge diurne offrant une bonne protection aux animaux.



OUVERTURE ET ENTRETIEN DE CLOISONNEMENTS

Les cloisonnements (nécessaires pour la pénétration dans les peuplements dans le cadre de la réalisation des travaux sylvicoles et pour l'exploitation, abattage et débardage des bois) ne sont pas mis en place pour répondre à des objectifs cynégétiques, mais ils ont un impact sur le gibier et la pratique de la chasse, comme jouer le rôle de couloirs de traque et d'observation. Les cloisonnements favorisent aussi la présence d'herbacées et de semi-ligneux, et ils multiplient les lisières à l'intérieur des forêts.



AUTRES MESURES À DISPOSITION DES ÉLUS 7.

D'autres mesures intéressantes peuvent être mises en place comme par exemple :

- Initier la mise en place des battues concertées avec les lots voisins,
- Inciter les chasseurs à se former et à participer à l'entraînement aux tirs (participation à des CynéTir...) pour une chasse plus efficace et moins dérangeante,
- Favoriser l'aménagement de postes de tirs, la mise en place de postes équipés, l'entretien des abords des postes de tir,
- Et de nouvelles à initier et expérimenter...

ANNEXES

■ LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

- 4C : Commission communale consultative de la chasse
- ACCA : Association communale de chasse agréée
- AICA : Association intercommunale de chasse agréée
- CDCFS : Commission régionale de la chasse et de la faune sauvage
- CE : Code de l'environnement
- CNCFS : Commission nationale de la chasse et de la faune sauvage
- CNPF : Centre national de la propriété forestière
- COFOR : Communes forestières
- CRPF : Centre régional de la propriété forestière
- DDT : Direction départementale des territoires
- DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
- FDC : Fédération départementale des chasseurs
- FIDS : Fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier
- FNC : Fédération nationale des chasseurs
- FNCOFOR : Fédération nationale des communes forestières
- GIC : Groupement d'intérêt cynégétique
- IA : Indice d'abrutissement
- IC : Indice de consommation
- ICE : Indice de consommation écologique
- IGN : Institut national de l'information géographique et forestière
- OFB : Office français de la biodiversité
- ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
- ONF : Office national des forêts
- PMA : Prélèvement maximal autorisé
- PNFB : Programme national de la forêt et du bois
- PNMS : Plan national de maîtrise des populations de sanglier
- PRFB : Programme régional de la forêt et du bois
- PSG : Plan simple de gestion
- RFF : Réseau ferré de France
- SDGC : Schéma départemental de gestion cynégétique
- SNCF : Société nationale des chemins de fer français
- UC : Unité cynégétique
- UG : Unité de gestion
- UT : Unité territoriale

■ RÉFÉRENCES

- Le gibier en forêt : mieux connaître et appréhender ses effets sur les peuplements forestiers (Union Régionale des Communes Forestières de Lorraine, 2018)
- Maintenir l'équilibre forêt-gibier (Fédération nationale des Communes forestières, avril 2013)
- La prise en compte des dégâts sylvicoles : un dispositif législatif et réglementaire nouveau et complexe (GUIBERT Benoît, janvier 2010, Lettre d'information du réseau des ongulés sauvages, n°14)
- Mission sur les dégâts de grand gibier (RIBIER Armelle, GALBERT Michel, LEVEQUE Jean, MONNIER Alain, RATHOUIIS Pierre, janvier 2012)
- L'équilibre forêt-gibier (Union régionale des Communes forestières de Champagne-Ardenne, 2010)
- Le livre blanc : pour un équilibre faune flore en Alsace (Office National des Forêts Alsace, Centre Régional de la Propriété Forestière Alsace, Forêt Privée d'Alsace, Association des Communes forestières d'Alsace, Septembre 2015)
- Programme Régional de la forêt et du bois de la région Grand Est 2018-2027 (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), 2019)
- Le guide pratique de l'équilibre forêt-gibier : comment établir ou rétablir un équilibre forêt-gibier (Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire, Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier, Fédération Départementale des Chasseurs des Cotes d'Armor, septembre 2016)
- Equilibre forêt/gibier et droit de chasse (Union régionale des Communes forestières de Lorraine, mars 2010)
- A la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique (Forêts privées du Grand Est, CARNNOT Laurence, ANCEL Pascal, septembre 2018)
- L'Association Communale de Chasse Agréée : La connaissez-vous vraiment ? (Fédération Nationale des Chasseurs)
- Plan National de Maitrise des Populations de Sanglier (Ministère de la transition écologique, 2009)
- Suivi des populations d'ongulés et de leurs habitats : Indicateurs de changement écologique (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, 2015)
- Le déséquilibre forêt gibier : son coût pour la forêt en Alsace (FIBOIS Alsace, 2014)



**CETTE ACTION S'INSCRIT DANS LE DOSSIER MENÉ
PAR LE COMITÉ DES COMMUNES FORESTIÈRES DU GRAND EST
« POUR UNE IMPLICATION DES ÉLUS DES COMMUNES
FORESTIÈRES DU GRAND EST DANS LA RESTAURATION
ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER »**



Ce guide a été réalisé avec le soutien financier
du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre
des Fonds Stratégiques de la Forêt et du Bois visant à renforcer
la compétitivité de la filière forêt-bois.

**Partenaires : ONF, DRAAF, CRPF, OFB, et DDT du Grand Est.
Partenaire associé : Fédération Régionale des chasseurs du Grand Est.**

